

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 9 février 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-10			
Date de convocation		Date de publication	
3 février 2023		14 février 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le neuf février à dix huit heure trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

**Présents :** Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Corinne Maurici, Michel Gourret, Cynthia Aymerich, Sébastien Massa, Angela Banuta, Lucas Maurici, Carole Ejenguele, Jean Villin, Christian Correa, Sylvie Roux, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Vincent Didier, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Sandrine Agut Bosc, Jean-Michel Garcia, Laurence Large.

**Absents avec pouvoir :** Marie-Christine Roques à Véronique Roux, Guy Desbonnet à Sébastien Massa, Olivier Delmas à Denis Paillard, Hélène Pierson à Dominique Mc Cook.

**Absente :** Chantal Thomassin.

**Secrétaire de séance :** Michel Gourret.

**Objet de la délibération :** Administration générale – Changement définitif du lieu de réunion du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales : « ...Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Considérant que la salle du Conseil municipal, située au deuxième étage de la mairie, sans ascenseur, pose des problèmes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Considérant que des doléances d'administrés et de conseillers municipaux ont été réceptionnées concernant les problèmes d'accessibilité de la salle du Conseil municipal.

Considérant que la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires pour la tenue des séances du Conseil municipal et ne contrevient pas au principe de neutralité.

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission finances / ressources humaines / administration convoquée le 2 février 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver que les séances du Conseil municipal se dérouleront de manière définitive à la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean.
- De préciser qu'une communication sera diffusée à destination de la population.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 9 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 9 février 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-11			
Date de convocation		Date de publication	
3 février 2023		14 février 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le neuf février à dix huit heure trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

**Présents :** Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Corinne Maurici, Michel Gourret, Cynthia Aymerich, Sébastien Massa, Angela Banuta, Lucas Maurici, Carole Ejenguele, Jean Villin, Christian Correa, Sylvie Roux, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Vincent Didier, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Sandrine Agut Bosc, Jean-Michel Garcia, Laurence Large.

**Absents avec pouvoir :** Marie-Christine Roques à Véronique Roux, Guy Desbonnet à Sébastien Massa, Olivier Delmas à Denis Paillard, Hélène Pierson à Dominique Mc Cook.

**Absente :** Chantal Thomassin.

**Secrétaire de séance :** Michel Gourret.

**Objet de la délibération :** Finances – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Par délibération du 7 juillet 2022, le Conseil municipal a validé la mise en œuvre de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour son budget communal. La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour la ville d'Escalquens avant régularisation dans un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) :

- L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ;
- Application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le RBF est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Toutefois son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Au delà du fonctionnement par autorisation de programme en investissement avec des crédits de paiement y afférents, de ce fait, le règlement budgétaire et financier reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission finances / ressources humaines / administration convoquée le 2 février 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le Règlement Budgétaire et Financier de la ville d'Escalquens tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 9 février 2023

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 031-213101694-20230209-23\_CM\_DEL\_11-DE



---

## ***REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER***

*CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FÉVRIER 2023*

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>1. Le cadre budgétaire</b> .....	4
<b>1.1. Les principes budgétaires</b> .....	4
L’annualité budgétaire .....	4
L’unité budgétaire .....	4
L’universalité budgétaire.....	4
La spécialité budgétaire.....	5
L’équilibre budgétaire .....	5
<b>1.2. L’arborescence budgétaire</b> .....	5
<b>1.2.1. Section d’investissement</b> .....	5
Les dépenses d’investissement .....	5
Les recettes d’investissement .....	6
<b>1.2.2. Section de fonctionnement</b> .....	6
Les dépenses de fonctionnement .....	6
Les recettes de fonctionnement .....	7
<b>1.2.3. Ventilation fonctionnelle</b> .....	7
<b>1.3. Le cycle budgétaire</b> .....	8
Le débat d’orientation budgétaire .....	8
Le Budget Primitif.....	8
Les décisions modificatives et le Budget Supplémentaire .....	8
Les virements de crédits.....	9
Le Compte de Gestion et le Compte Administratif .....	9
L’affectation du résultat.....	10
<b>1.4. La gestion de la pluriannualité des crédits</b> .....	10
Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d’engagement (AE).....	10
<b>2. Exécution budgétaire</b> .....	11
<b>2.1. L’engagement comptable</b> .....	11
<b>2.2. La liquidation</b> .....	12
Enregistrement des factures .....	12
La gestion du « service fait » .....	12
La liquidation et le mandatement ou l’ordonnancement.....	13
Le délai global de paiement .....	14
<b>2.3. La gestion des recettes</b> .....	15
Les recettes tarifaires et leur suivi .....	15
Les annulations de recettes.....	15
Le suivi des demandes de subvention à percevoir.....	16

<b>2.4. La gestion des Tiers</b> .....	16
<b>3. Les opérations comptables et financières particulières</b> .....	16
<b>3.1. La gestion du patrimoine</b> .....	16
La tenue de l'inventaire.....	17
L'amortissement.....	18
La cession de biens mobiliers et biens immeubles .....	18
Concordance Inventaire physique/comptable.....	19
<b>3.2. Les provisions</b> .....	19
<b>3.3. Les régies</b> .....	20
La création des régies.....	20
La nomination des régisseurs.....	20
Les obligations des régisseurs .....	21
Le suivi et le contrôle des régies .....	21
<b>3.4. Les opérations de fin d'exercice</b> .....	21
Le rattachement des charges et produits .....	21
La journée complémentaire .....	22
Le report des crédits d'investissement .....	22
<b>4. La gestion de la dette</b> .....	22
<b>4.1. Les garanties d'emprunt</b> .....	22
<b>4.2. La gestion de la dette et de la trésorerie</b> .....	23
La gestion de la dette .....	23
La gestion de la trésorerie.....	24
<b>5. Information</b> .....	24
Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation .....	24
La responsabilité financière des gestionnaires publics .....	24

## INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune d'Escalquens formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la commune.

Ce règlement définit l'ensemble des règles de gestion interne propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable (M57). Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pourra être complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou réglementaires. Toute modification du règlement se fera par voie d'avenant et fera l'objet d'un vote par le conseil municipal.

### 1. Le cadre budgétaire

Le budget est l'acte d'autorisation par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Il matérialise l'ensemble des dépenses autorisées et des recettes prévues :

- Les crédits votés en dépenses sont limitatifs
- Les crédits votés en recettes sont estimatifs

#### 1.1. Les principes budgétaires

Le budget doit respecter les 5 grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

##### L'annualité budgétaire

Le budget est prévu et voté pour un exercice civil commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante).

*Exceptions :*

*La journée dite « complémentaire » permettant de réaliser les dernières opérations comptables d'un exercice N durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier N+1.*

*Les autorisations de programmes permettant d'engager des dépenses impactant plusieurs exercices.*

##### L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit figurer dans un document unique.

*Exceptions :*

*La modification du Budget Primitif par d'autres décisions budgétaires.*

*La tenue des budgets annexes dont le résultat fait l'objet d'une présentation agrégée avec celui du budget principal en annexe du compte administratif.*

##### L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. Il n'est pas permis la contraction des dépenses et des recettes. De plus, l'ensemble des recettes a vocation à financer l'ensemble des dépenses (pas d'affectation de recettes à une dépense).

*Exceptions :*

*Les subventions spécifiques*

*Les recettes finançant une opération pour compte de tiers.*

### La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies avec précision dans l'autorisation budgétaire.

### L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, prévoit **les principes de sincérité et d'équilibre** pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière.

Il est défini par l'article 1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions :

*“ Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ”*

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la commune.

## **1.2. L'arborescence budgétaire**

Le budget s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires. Il est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et soumis au contrôle de légalité. Par conséquent, il doit répondre à un certain formalisme tant sur la forme que sur le fond.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Le vote du budget de la commune d'Escalquens s'opère par nature avec présentation fonctionnelle (*cf. 1.2.3. Ventilation fonctionnelle*)

Le budget se présente sous la forme de deux sections (investissement/fonctionnement) et le montant global des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

### **1.2.1. Section d'investissement**

#### Les dépenses d'investissement

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

La commune d'Escalquens vote ses dépenses d'investissement par opération d'équipement.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisition d'immobilisations aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Le programme peut être décliné en opérations qui doivent correspondre à un objet bien défini, récurrent et représenter un montant budgétaire significatif. La ventilation des crédits de chaque programme au sein des opérations est présentée dans le cadre de la préparation budgétaire.

#### Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA, taxe d'aménagement, ...), des subventions d'équipement, des emprunts, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes notifiées sont prévues et saisies au regard d'un engagement juridique :

- Acte authentique signé pour une cession
- Arrêté de subvention
- Convention

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

### **1.2.2. Section de fonctionnement**

#### Les dépenses de fonctionnement

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : les fournitures courantes, les dépenses d'énergies, les fluides, les prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, les dépenses de personnel, les subventions versées.

Concernant les dépenses de personnel, les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget.

Les subventions de fonctionnement accordées sont des concours financiers volontaires et versés à une personne physique ou morale, dans un **objectif d'intérêt général et local**.

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article : 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Elles ne peuvent être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné. Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Les autres dépenses de fonctionnement correspondant aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie des propositions budgétaires est effectuée et doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives. Un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

#### Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées (notifications des subventions ou conventions).

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

### **1.2.3. Ventilation fonctionnelle**

L'article 2312-3 du CGCT prévoit que les communes de moins de 10 000 habitants votent leur budget par nature. Cependant, les communes de plus de 3 500 habitants sont soumises à l'obligation de présentation croisée par fonction.

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune. Elle répond à un besoin d'informations d'ordre politique, économique ou statistique.

Pour illustration, le référentiel M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 fait apparaître les fonctions suivantes déclinables en sous-fonction :

- Fonction 0 : Services Généraux
- Fonction 0-5 : Gestion des fonds européens
- Fonction 1 : Sécurité
- Fonction 2 : Enseignement, formation professionnelle et apprentissage
- Fonction 3 : Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs
- Fonction 4 : Santé, Action Sociale (Hors APA, RSA et régularisations RMI)
- Fonction 5 : Aménagement des territoires et Habitat
- Fonction 6 : Action économique
- Fonction 7 : Environnement
- Fonction 8 : Transports
- Fonction 9 : Fonction en réserve

### 1.3. Le cycle budgétaire

#### Le débat d'orientation budgétaire

L'article L2312-1 du CGCT prévoit que dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport d'orientation budgétaire (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, la situation de la dette, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

Le ROB est structuré en trois parties :

- Partie 1 : La présentation du contexte économique (conjoncture économique, projet de loi de finances)
- Partie 2 : Situation financière de la commune avec analyse rétrospective des ratios financiers et de la dette
- Partie 3 : Orientations budgétaires et la présentation du PPI

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

#### Le Budget Primitif

Le conseil municipal vote le budget par nature ou par fonction. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal.

A la date de rédaction du présent règlement, la commune a choisi de voter son budget par nature. Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes obligatoires présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la commune.

Le budget primitif est accompagné d'une présentation en séance permettant la bonne appréhension des enjeux financiers de la commune.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif.

La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique.

#### Les décisions modificatives et le Budget Supplémentaire

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

**Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

Les décisions modificatives sont prises par décision du Maire qui en rend compte à l'occasion du Conseil municipal suivant le plus proche.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports. Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

Par conséquent, il ne peut être adopté par l'assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

Les annexes budgétaires qui seraient modifiées par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

#### Les virements de crédits

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).

#### Le Compte de Gestion et le Compte Administratif

Le **compte de gestion** est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif/ passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il se présente sous la forme de :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers correspondant aux créanciers et débiteurs de la commune)
- Un bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif

Il est remis par le comptable public au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec le Service de Gestion Comptable de Castanet-Tolosan permet actuellement d'obtenir les comptes de gestion avant cette date.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le **compte administratif** présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget
- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement)
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections)

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

#### L'affectation du résultat

L'affectation du résultat se matérialise par une délibération du conseil municipal portant sur la ventilation du résultat de fonctionnement de clôture apparaissant au compte administratif.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement peut être affecté de la sorte :

- En priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser. Cette opération sera comptabilisée à l'article 1068.
- En excédent de fonctionnement reporté. Cette opération sera comptabilisée à la ligne codifiée 002.
- En dotation complémentaire en section d'investissement. Cette opération sera comptabilisée à l'article 1068.

L'affectation du résultat en section d'investissement à l'article 1068 est une opération semi-budgétaire qui donne lieu à l'émission d'un titre de recettes.

*Rappel : Le solde d'exécution de la section d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement à la ligne codifiée 001 quel qu'en soit le sens (excédent ou déficit).*

Lorsque le résultat de fonctionnement est déficitaire, il est inscrit en report sur la ligne codifiée 002.

### **1.4. La gestion de la pluriannualité des crédits**

#### Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes et autorisations d'engagement pour ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les **autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées et font l'objet d'une délibération annuelle dite « Bilan » concernant l'utilisation des crédits de paiements.

Les **autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Elles ne peuvent concerner, pour les communes et les EPCI, les frais de personnel et les subventions versées à des organismes privés.

L'autorisation de programme correspond à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les autorisations de programme peuvent traduire le plan pluriannuel d'investissement (PPI) déclinant l'ensemble des opérations d'équipement prévu pour le cycle d'investissement (en général, la mandature) :

- Un projet en particulier : opération d'envergure (exemple : construction du gymnase)
- Une intervention : plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle (subvention versée dans la cadre d'une thématique précise). Ces AP doivent être millésimées.
- Un programme : ensemble d'opérations financières homogènes (exemple : Bâti Scolaire). Ces AP doivent être millésimées. Lorsque le vote se fait au niveau de l'AP, la ventilation par opération doit être effectuée afin de préciser le contenu à l'assemblée délibérante.

La création, révision et clôture des AP ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Pour les communes, les AP/AE sont votées lors d'une séance du conseil municipal par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (article R. 2311.9 du CGCT). La délibération doit respecter un certain formalisme et présenter les informations suivantes :

- L'objet
- Le montant
- La répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement

Les crédits de paiement (CP) doivent être consommés au 31 décembre de l'exercice. Les crédits de Paiement non consommés en fin d'exercice s'annulent. Cependant, ils peuvent être ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP par délibération de l'assemblée délibérante.

## 2. Exécution budgétaire

### 2.1. L'engagement comptable

***Pour rappel : L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée/constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel (bon de commande, marché, arrêté, délibération, convention).***

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la collectivité est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité (articles L2342-2 CGCT). Elle reste facultative en matière de recettes mais représente un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La tenue d'une comptabilité d'engagement permet de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes
- Les crédits disponibles pour l'engagement
- Les crédits disponibles pour mandatement
- Les dépenses et recettes réalisées
- L'emploi des recettes d'affectation spéciale

De plus, elle permet en fin d'année de dégager le montant des restes à réaliser en investissement et celui des rattachements de charges et de produits en fonctionnement.

L'engagement comptable doit être concomitant à l'engagement juridique car il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique prêt à être conclu.

Il devra impérativement être constitué d'un montant prévisionnel de dépenses, d'un tiers concerné par la prestation (fournisseur) et d'une imputation budgétaire (chapitre, article et fonction).

Après vérification que les crédits soient suffisants et que la dépense soit inscrite au budget (notamment en investissement), et suite à la signature (par l'Adjoint en charge des finances ou par le Maire en fonction du montant) d'un bon de commande émanant des services, l'engagement comptable est réalisé par le service des finances de la commune d'Escalquens.

Il est possible de créer des engagements ne nécessitant pas la production d'un bon de commande pour permettre l'exécution de prestations. Sont concernés par cette procédure les engagements liés aux marchés simples, les subventions versées par la commune, les contrats se renouvelant ou encore les fonds de concours. Le gestionnaire de budget doit informer par mail le service finances qui procédera, au regard d'une délibération exécutoire (ou toute autre pièce permettant de justifier la dépense), à l'engagement sans bon de commande préalable.

## 2.2. La liquidation

### Enregistrement des factures

La commune s'inscrit dans l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plate-forme CHORUS.

La commune a choisi de ne rendre aucun champ obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus. La référence à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande) est facultative.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- Le numéro SIRET de la commune : 213 101 694 000 15
- Le numéro d'engagement porté sur le bon de commande (de façon facultative)

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier (risque de doublon). Dans une optique pédagogique et d'accompagnement, la commune se réserve le droit d'accepter les factures sous format papier/PDF en incitant les fournisseurs à se rediriger sur la plateforme Chorus pour les prochaines facturations et d'assurer une transition des petites structures vers la dématérialisation des relations comptables.

### La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectués sous la responsabilité des gestionnaires de budget.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative. Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul

- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense. Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture.

Le caractère de « service fait » sera certifié par le gestionnaire de budget lors de la validation de la facture. Il s'effectuera par visa de cette dernière via un accès à son parapheur électronique. La notification d'une facture à valider sera matérialisée par l'envoi d'un mail prévenant le gestionnaire du dépôt d'un document par le service finances sur le parapheur électronique.

Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- Mauvaise exécution
- Exécution partielle
- Montants erronés
- Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité
- Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées
- Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées

est rejetée via le parapheur électronique. L'information sera relayée par l'application Chorus Pro avec mention faite au sein du logiciel comptable.

Dans le cas d'une facturation sous format papier, elle sera retournée sans délai au prestataire par courrier.

Les factures retournées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par le service finances. Le suivi des factures suspendues est géré par les gestionnaires de budget.

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

#### [La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement](#)

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer (ASAP), soit après encaissement pour régularisation.

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception et concerne principalement les opérations recensées mensuellement sur les états P503 (versement fiscalité directe locale, dotation forfaitaire, subventions...).

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique.

Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans le logiciel finances. Les rejets doivent être motivés et entraînent la mise à zéro du mandat ou du titre.

Le service comptable est chargé de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la commune ainsi que des ré-imputations comptables s'il y a lieu.

#### Le délai global de paiement

Au vu des pièces justificatives reçues, le service finances de la commune procède au mandatement. Il établit les liquidations, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet (sous format .xml fichiers PES dématérialisés) au service de gestion comptable (SCG) de Castanet-Tolosan chargé du paiement.

Le décret du 29 mars 2013 fixe le délai global de paiement à 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

La signature électronique du bordereau d'ordonnement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- La validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau
- La justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats
- La certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats

Les délais de mandatement courent à compter de la date de la facture déposée sur le portail Chorus Pro. Cependant, le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par la commune.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délais.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- La justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat, bon de commande, devis, ou convention
- La pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte, certificat de paiement.

### 2.3. La gestion des recettes

La gestion des avis des sommes à payer (ASAP) de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

Le déploiement du PayFip permet aux administrés de régler leur facture type ASAP directement sur le portail de la DGFIP.

#### Les recettes tarifaires et leur suivi

Les tarifs peuvent être réévalués chaque année par l'assemblée délibérante.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés. Ceux-ci sont émis par le service finances sur présentation des états liquidatifs et des pièces justificatives fournis par le service gestionnaire :

#### *Exemple de la Régie Restauration scolaire :*

*Dans un premier temps, les repas servis aux enfants dans le restaurant scolaire sont facturés et payés à la régie de recettes à réception de la facturation.*

*Dans un second temps, lorsqu'une famille n'a pas respecté le délai de facturation de la régie, elle pourra régler à la réception d'un avis de sommes à payer (ASAP) émis par le service finances et transmis par le Trésor public.*

Le comptable public est responsable de l'encaissement des recettes de la commune. Il peut demander aux services de la commune toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette.

Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

#### Les annulations de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par le service finances sur la base de justificatifs suffisants.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur :

- Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice
- Dans le second, l'annulation est matérialisée par un mandat à l'article 673 puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

#### **La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.**

L'assemblée délibérante peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. Les délibérations de remises gracieuses sont préparées par le service finances. A l'issue de l'adoption de la délibération, la créance est éteinte.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou

lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par le service comptable sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

Précision concernant la provision comptable pour dépréciation de créances douteuses préalable à l'admission en non-valeur, celle-ci relève de la seule compétence de l'autorité territoriale par le biais d'une décision du Maire.

#### [Le suivi des demandes de subvention à percevoir](#)

Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Région Occitanie, Département de Haute-Garonne, Etat et organismes satellites, ...) pour financer des projets ou services spécifiques.

Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Maire conformément à sa délégation de compétence.

Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, la notification fait l'objet d'un engagement de recette par le service finances. Il procède directement aux demandes d'avances, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par le service gestionnaire.

## **2.4. La gestion des Tiers**

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la commune. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service finances.

Toute création d'un tiers est conditionnée, a minima :

- De l'adresse
- D'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque
- Pour les sociétés, un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et code APE
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

## **3. Les opérations comptables et financières particulières**

### **3.1. La gestion du patrimoine**

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la commune.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soule.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte administratif.

#### La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter, à leur achèvement, la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises)

Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (articles 21831 / 21838...), à du mobilier (articles 21841 / 21848...) ou à une autre immobilisation corporelle (article 2188).

Auquel cas, s'il y a lieu de s'interroger sur les caractéristiques de l'achat envisagé et qu'il ne peut raisonnablement être suivi physiquement, il conviendra d'inscrire cette dépense en fonctionnement dans une des subdivisions du 606 « Achats non stockés de matières et fournitures ».

Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

Pour mémoire, le conseil municipal de la commune d'Escalquens a fixé à 500 euros TTC le seuil en-dessous duquel un investissement était déclaré de faible valeur (délibération du 8 décembre 2022) avec une durée d'amortissement d'un (1) an.

### L'amortissement

**L'amortissement** est une procédure de comptabilisation de la dépréciation d'une immobilisation. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement de cette immobilisation.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

La liste des biens amortissables et leurs durées d'amortissement ont été fixés par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2022.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis impliquant un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le calcul des dotations aux amortissements se faisait en année pleine avec début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés soit la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date de facturation de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Aussi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle de la dernière facture émise.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la commune doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

### La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif de réforme est établi. Il mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Le recours à une plateforme de vente aux enchères, habilitée à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par saisie du Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le service finances.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché). Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire.

Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la valeur nette comptable VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

#### Concordance Inventaire physique/comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la commune a entré dans ses livres comptables ayant pour conséquence son amortissement.

Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, « sur le terrain », l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

Conformément à la volonté de la commune de maintenir un état de l'actif sincère, un travail de mise à jour en lien avec le SGC de Castanet-Tolosan sera entrepris en continu. Ce travail porte notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

### **3.2. Les provisions**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il s'agit d'une technique comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore étaler une charge.

Les provisions obligatoires sont listées au Code Général des Collectivités Territoriales. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

La commune a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la commune.

Les provisions font l'objet d'une annexe aux budgets primitifs et comptes administratifs.

### 3.3. Les régies

#### La création des régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

Le conseil municipal de la commune d'Escalquens, dans sa délibération du 23 juillet 2020, octroie au Maire le pouvoir de :

*« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »*

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recette de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...) aux motifs que ce type de cession nécessite une délibération du conseil municipal ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de compétence d'un régisseur.

#### La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant
- En cas de changement de régisseur
- A la clôture de la régie

Concernant les régies de dépense dites régies d'avance, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à

payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

#### Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur (arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents). La souscription d'une assurance complémentaire est recommandée.

La non-souscription d'un cautionnement obligatoire entraîne la suspension de la régie.

#### Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » est disponible au sein du service finances pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au référent régie les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

### **3.4. Les opérations de fin d'exercice**

#### Le rattachement des charges et produits

La procédure de rattachement des charges et des produits s'applique aux communes de plus de 3 500 habitants. Elle concerne uniquement la section de fonctionnement et vise à faire apparaître dans le résultat de l'exercice toutes les charges et les produits qui s'y rapportent.

Sont rattachés à l'exercice :

- Toutes les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue
- Tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés avant le 31 décembre

En fin d'exercice, le service finances transmet, à chaque gestionnaire, un état des engagements non soldés. Pour chaque engagement, le gestionnaire doit indiquer la date de livraison ou de réalisation de la prestation afin d'apprécier s'il y a lieu de rattacher la somme à l'exercice ou de reporter sur l'exercice suivant.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, article 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Le service finances de la commune fixe chaque année le calendrier des opérations de rattachement des charges et des produits, comme celui de leurs apurements.

#### La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année n-1.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant une date communiquée par le comptable public (généralement aux alentours du 15 décembre).

#### Le report des crédits d'investissement

Les engagements de la section d'investissement (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Un état des reports constatés au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur. Cet état est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public. Il est susceptible d'être contrôlé par la Chambre Régionale des Comptes.

## **4. La gestion de la dette**

### **4.1. Les garanties d'emprunt**

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité
- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios loi Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

Le service finances intervient pour la rédaction de la délibération de la garantie, ainsi que le suivi de la garantie sur le progiciel comptable.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, l'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

## 4.2. La gestion de la dette et de la trésorerie

### La gestion de la dette

L'article L.2337-3 du CGCT prévoit la possibilité de recours à l'emprunt pour les communes.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas, un emprunt ne peut combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au maire (selon l'article L2122-22 du CGCT). La délégation de cette compétence est encadrée et le conseil municipal de la commune d'Escalquens, dans sa délibération du 23 juillet 2020, permet au maire :

*« De procéder, dans les limites du montant inscrit au budget prévisionnel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change*

*ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »*

L'encours de dette, son évolution et les opérations réalisées au cours de l'année passée, est présenté au moment du vote du compte administratif et fait partie intégrante des annexes budgétaires obligatoires.

#### La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Les disponibilités (excédents de trésorerie) pouvant apparaître ne peuvent être placées sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, si des besoins de trésorerie apparaissent, la collectivité peut se doter d'outils de gestion de trésorerie telles que des lignes de trésorerie permettant de financer le décalage entre le temps de paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Ces outils n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité. Ils sont suivis et gérés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Le recours à une ligne de trésorerie doit être approuvé par le conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal pouvant être mobilisé. Il peut aussi déléguer cette compétence au maire en y précisant obligatoirement le montant de cette ligne de trésorerie. Le Conseil Municipal de la commune d'Escalquens, dans sa délibération du 23 juillet 2020, permet au maire :

*« De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros. »*

Un état retraçant les opérations intervenues au cours de l'exercice précédent est annexé obligatoirement au budget.

## **5. Information**

#### Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire, ...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

#### La responsabilité financière des gestionnaires publics

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics s'inscrit dans la démarche de responsabilisation des gestionnaires publics portée par le programme Action publique 2022

l'ordonnance du 23 mars 2022, prise en application de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, crée ainsi un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics.

Ce nouveau régime, qui instaure une nouvelle organisation juridictionnelle, permettra notamment de sanctionner les gestionnaires publics ayant commis une faute grave relative aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, sous réserve que ces manquements aient causé un préjudice financier significatif.

Le nouveau régime mis en place tend à :

- sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- moderniser d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice. Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité en cas d'ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière. Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

De plus, elle institue une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de l'ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle. La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 9 février 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	20	
N° de délibération 2023-12			
Date de convocation		Date de publication	
3 février 2023		14 février 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
20			

L'an deux mille vingt trois le neuf février à dix huit heure trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

**Présents :** Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Corinne Maurici, Michel Gourret, Cynthia Aymerich, Sébastien Massa, Angela Banuta, Lucas Maurici, Carole Ejenguele, Jean Villin, Christian Correa, Sylvie Roux, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Vincent Didier.

**Absents avec pouvoir :** Marie-Christine Roques à Véronique Roux, Guy Desbonnet à Sébastien Massa.

**Absents :** Chantal Thomassin, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Olivier Delmas, Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc, Jean-Michel Garcia, Laurence Large.

**Secrétaire de séance :** Michel Gourret.

**Objet de la délibération :** Finances – Débat d'orientation budgétaire 2023

Il est précisé qu'il s'agit d'une procédure obligatoire prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2312-1 et L3312-1). Le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit en effet se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation d'informations sur la situation financière de la collectivité doit donner lieu à un débat au sein du Conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante de la procédure budgétaire. En effet, il permet :

- > d'informer l'ensemble des élus sur la situation économique et financière d'Escalquens afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif,
- > de débattre sur les différents projets dans lesquels va s'engager la collectivité.

Le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de Budget primitif 2023 sont présentés dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la délibération.

Cette note constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2023 de la Ville.

- > Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;
- > Vu l'examen du projet de délibération par la Commission finances / ressources humaines / administration convoquée le 2 février 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De voter la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2023 sur le ROB annexée à la délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 9 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le



ID : 031-213101694-20230209-23\_CM\_DEL\_12-DE



# Rapport D'Orientation Budgétaire 2023

Conseil municipal du 9 février 2023

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente la première étape de la procédure budgétaire des collectivités locales et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif. Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) s'accompagne, désormais, d'une note de synthèse mis en ligne sur le site de la ville pour informer les usagers des grandes tendances financières de la commune.

## **Le Débat d'orientation budgétaire : cadre légal et objectifs**

### **Le DOB : une obligation légale**

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux maires des communes de plus de 3 500 habitants, de présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, un rapport sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune. Ce rapport qui donne lieu à un débat doit être à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un vote par délibération afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

### **Le DOB : quels objectifs ?**

Le débat d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires de l'exercice selon les hypothèses d'évolutions des dépenses et recettes (fonctionnement et investissement) et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif. Ce document propose des éléments de prospective.
- D'être informée sur la situation financière de la collectivité en détaillant la structure et la gestion de l'encours de dette et en précisant son profil nécessaire à l'exercice.

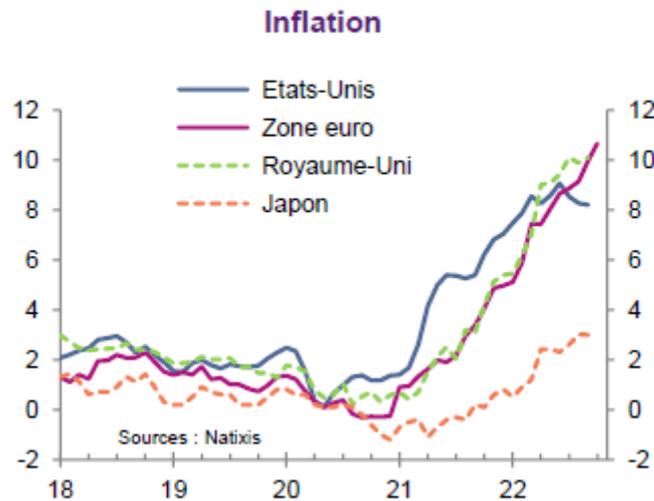
## Table des matières

I.	Le cadre général global .....	1
1)	Le contexte national et international en 2022 .....	1
2)	Le projet de loi de finances pour 2023.....	1
3)	Les enjeux pour la commune d'Escalquens : maitrise des dépenses de fonctionnement, soutien à l'investissement et stabilité fiscale .....	3
1.	La maîtrise des dépenses de fonctionnement.....	3
2.	La poursuite d'une politique d'investissement soutenue .....	4
3.	Le maintien de la politique de stabilité fiscale .....	4
II.	Escalquens, retour sur l'année 2022 .....	4
1)	La section de fonctionnement .....	4
1.	Les recettes.....	4
	Focus sur la fiscalité directe locale.....	7
	Focus sur les dotations de l'État.....	7
2.	Les charges de fonctionnement .....	8
2)	La chaine de l'épargne .....	10
3)	Les opérations d'équipement et leur financement.....	11
4)	La dette .....	12
5)	Les résultats 2022 .....	12
III.	Les orientations budgétaires.....	13
1)	Projection sur l'année 2023 .....	14
a.	Éléments de construction budgétaire concernant la section fonctionnement.....	14
b.	Éléments de construction budgétaire concernant la section d'investissement.....	14
2)	Actualisation du PPI et de son financement .....	15

## I. Le cadre général global

### 1) Le contexte national et international en 2022

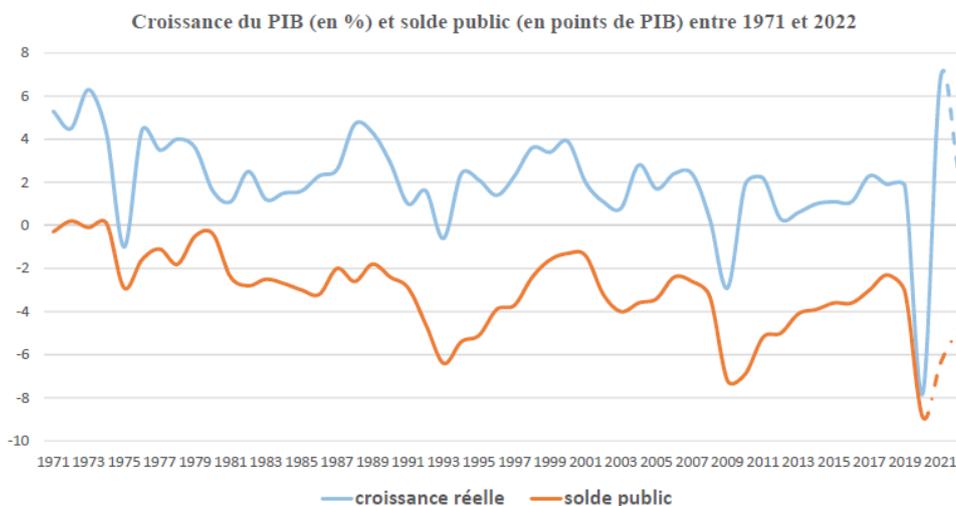
Dans le monde entier, l'inflation a connu, en 2022, un niveau exceptionnellement élevé non vu depuis des décennies. Du fait de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre ayant débuté en février 2022 en Ukraine. L'inflation a atteint en zone Euro 10,7% en octobre par rapport à octobre N-1.



Source : DOB 2023 version novembre 2022 – Caisse d'Épargne

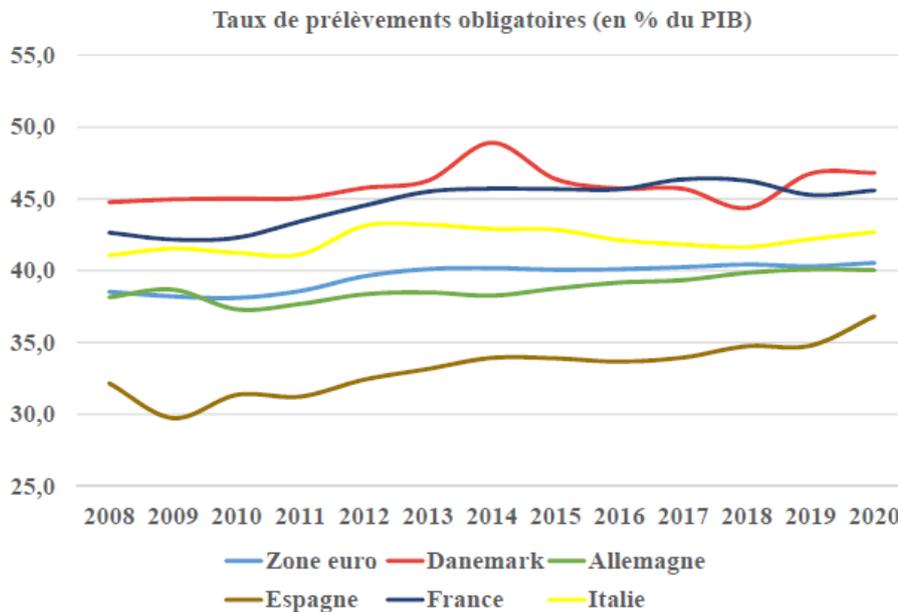
### 2) Le projet de loi de finances pour 2023

D'après le projet de loi de finances (PLF) pour 2023, le déficit public devrait atteindre 5 % du PIB en 2022 (après 6,4 % en 2021) et se stabiliser en 2023.



Source INSEE comptes nationaux

Pour 2023, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43,7 Md €, dont 26,6 Md € au titre de la DGF.



Source : Panorama des finances publiques septembre 2022 - CRC

Le gouvernement, après les contrats de Cahors mis en œuvre en 2018, introduit le pacte de confiance comme nouveau dispositif dans sa quête de maîtrise des dépenses publiques. Toutes les collectivités sont concernées par l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement mais certaines vont faire l'objet d'un suivi plus spécifique. Sont concernés les régions, les collectivités de Corse, de Martinique et de Guyane, les départements, la métropole de Lyon, la ville de Paris mais aussi les EPCI à fiscalité propre et les communes dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassent 40 millions € (sur la base du compte de gestion 2022 de leur budget principal).

L'objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (uniquement sur le budget principal) est égal à l'inflation diminuée de 0,5 point. L'hypothèse des prix à la consommation hors tabac retenue est celle associée au projet de loi de finances de l'année à venir. Si la différence entre cette estimation et l'inflation constatée est de plus de 0,5 point, alors un arrêté modificatif sera pris pour ajuster l'objectif annuel.

Un montant de 430 M d'euros est prévu au titre du prélèvement sur les recettes de l'État pour apporter un soutien exceptionnel aux communes et à leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Elles pourront en bénéficier dès lors qu'elles remplissent les critères cumulatifs suivants :

- leur épargne brute a enregistré en 2023 une baisse de plus de 25 %. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2023 avec le niveau constaté en 2022, sur la base des comptes clos de chaque collectivité ;

- l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain en 2023 par rapport à 2022 est supérieure à 60 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement en 2023 par rapport à 2022.

Conformément aux annonces, la suppression de la CVAE devrait s'opérer en deux fois. En 2023, les entreprises qui en sont redevables n'en paieront plus que la moitié, pour ne plus la payer en 2024. Face aux pertes de recettes en résultant, le PLF 2023, prévoit que les collectivités bénéficiant en 2022 de la CVAE, pourront prétendre, en compensation, à l'affectation d'une fraction de TVA correspondant à la moyenne de leurs recettes de CVAE des années 2020, 2021, 2022 et 2023. Le dynamisme issu de cette fraction de TVA sera affecté à un fonds national d'attractivité économique des territoires, qui ne concernera que les communes et groupements de communes. Ce fonds doit notamment permettre d'attirer de nouvelles activités économiques sur les territoires de ces collectivités.

Enfin, dans le cadre de la transition écologique :

- la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales est portée à 30 M€ ;
- la possibilité aux collectivités locales d'exonérer de la taxe d'aménagement est ouverte concernant « ... les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains » ;
- la création d'un fonds d'accélération de cette transition, dit « fonds vert » à hauteur de 2 Md€ afin de soutenir les projets des collectivités territoriales en faveur de la transition écologique telles que la rénovation des bâtiments publics des collectivités, la modernisation de l'éclairage public ou encore la valorisation des biodéchets.

### 3) Les enjeux pour la commune d'Escalquens : maîtrise des dépenses de fonctionnement, soutien à l'investissement et stabilité fiscale

#### 1. La maîtrise des dépenses de fonctionnement

Dans un contexte de guerre qui tend à durer dans le temps, induisant des surcoûts importants d'ores et déjà constatés sur l'exécution budgétaire 2022 (développé en partie II.), la commune doit s'adapter.

Pour cela, une recherche systématique de réduction des coûts est opérée par les services et validée par l'équipe majoritaire municipale. Il convient de rappeler les récentes mesures prises :

- Extinction de l'éclairage public entre minuit et 6 heures du matin.
- Baisse de la température dans les bâtiments et équipements conformément aux recommandations gouvernementales.
- Fermeture du bâtiment de la mairie durant la semaine entre Noël et le nouvel an dans le cadre du plan grand froid.
- Adhésion au dispositif LED++ proposé par le Syndicat d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG).

Par ailleurs, une réévaluation du point d'indice serait également envisagée par le gouvernement. Cette mesure, bien qu'indispensable afin de permettre aux agents de faire face à l'augmentation du coût de la vie, représente un poids non négligeable sur les finances de la ville.

## 2. La poursuite d'une politique d'investissement soutenue

La construction du nouveau gymnase du collège entame sa dernière phase, avec une mise en service prévue en milieu d'année. Ce projet représente une dépense très importante pour la collectivité, d'un montant de 4,5 M€ TTC. Cet enjeu est d'autant plus important que de nombreux prestataires travaillant avec la collectivité informent les services des difficultés financières rencontrées au regard du contexte actuel. Des délibérations ont été votées lors du Conseil municipal du 8 décembre 2022 permettant l'octroi d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché de travaux de construction du gymnase.

Par ailleurs, un certain nombre d'équipements communaux ont vieilli et ne sont plus adaptés aux besoins de la commune, comme l'espace Jean Cassan ou les terrains de sport par exemple. Il est donc nécessaire de les réhabiliter pour éviter un déclassement de la commune.

Enfin, il est nécessaire de soutenir la mise en œuvre d'une politique de rénovation énergétique des bâtiments communaux afin de réduire la facture énergétique et d'être exemplaire en matière de sobriété.

## 3. Le maintien de la politique de stabilité fiscale

Conformément au choix politique fort de l'équipe municipale majoritaire, les taux des impôts communaux ne seront toujours pas augmentés en 2023. Cet objectif est d'autant plus justifié en période de forte inflation, afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les familles.

Ces éléments seront donc à prendre en compte pour permettre de construire un budget sincère, responsable et ambitieux.

# II. Escalquens, retour sur l'année 2022

## 1) La section de fonctionnement

### 1. Les recettes

	2019	2020	2021	2022
<b>Chapitre 70 - Produits de services</b>	<b>580 750</b>	<b>357 916</b>	<b>552 526</b>	<b>518 077</b>
<b>Chapitre 73 - Impôts et taxes</b>	<b>4 889 688</b>	<b>4 989 775</b>	<b>5 219 901</b>	<b>5 391 621</b>
<i>dont Contributions directes (73111)</i>	<i>3 711 606</i>	<i>3 796 231</i>	<i>3 813 556</i>	<i>4 037 491</i>
<i>dont Attribution de compensation (73211)</i>	<i>538 748</i>	<i>515 939</i>	<i>553 588</i>	<i>535 701</i>
<i>dont Dotation de solidarité communautaire (73212)</i>	<i>262 252</i>	<i>263 427</i>	<i>263 381</i>	<i>262 402</i>
<b>Chapitre 74 - Dotations et participations</b>	<b>742 709</b>	<b>709 010</b>	<b>891 030</b>	<b>890 928</b>
<i>dont DGF (741*)</i>	<i>518 493</i>	<i>510 812</i>	<i>526 383</i>	<i>508 572</i>

<b>Chapitre 75 - Produits de gestion</b>	<b>101 487</b>	<b>105 244</b>	<b>113 416</b>	<b>129 298</b>
<b>Chapitre 013 - Atténuation de charges</b>	<b>147 321</b>	<b>138 288</b>	<b>140 614</b>	<b>129 827</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT COURANT</b>	<b>6 461 955</b>	<b>6 300 233</b>	<b>6 917 487</b>	<b>7 059 751</b>
<b>Chapitre 77 - Produits exceptionnels</b>	<b>315 577</b>	<b>70 621</b>	<b>11 304</b>	<b>75 727</b>
<b>Chapitre 76 - Produits financiers</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 78 - Reprise provisions</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>70 222</b>
<b>TOTAL DE RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 777 535</b>	<b>6 370 857</b>	<b>6 928 794</b>	<b>7 205 703</b>

Les produits de fonctionnement sont composés, par ordre de grandeur, de la fiscalité directe locale, des dotations et participations de l'Etat, des reversements de fiscalité transférée au Sicoval (attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire), des produits de services ainsi que des produits de gestion comprenant essentiellement les revenus des immeubles du parc de la commune.

#### **Le chapitre 73 - Impôts et taxes :**

- **Fiscalité directe locale** (développement ci-après)
- **L'attribution de compensation et la Dotation de Solidarité Communautaire** sont respectivement de 535 701€ et de 262 402€ pour l'année 2022, à niveau constant depuis 2019.
- **Les taxes additionnelles aux droits de mutations** inscrites au 7381 sont arrêtées à 359 764€ contre 524 068€ en 2021 et 338 769€ en 2020. Malgré une baisse constatée, ce poste de recettes démontre le fort et constant dynamisme du marché immobilier et l'attractivité de la commune.
- **La taxe locale sur la publicité extérieure** s'élève à 27 695€ pour l'année 2022.

#### **Le chapitre 74 - Dotations et participations :**

Les recettes du chapitre, au-delà des dotations faisant l'objet d'un développement ci-dessous, sont ventilées comme suit :

- 18 169€ ont été attribués par la CAF pour l'ALAE maternelle et le poste de coordonnateur PEDT, ainsi que 30 300€ au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.
- 30 000€ de subvention du Conseil départemental de la Haute-Garonne ont été versés pour l'école de musique et réintégrés dans son budget propre, Escalquens étant coordonnateur du groupement de commande (école réunissant 3 communes : Escalquens, Labège et Auzielle). Il s'agit d'une opération neutre pour la commune.
- Les compensations d'exonération de Taxes foncières par l'Etat sont versées au chapitre 74 à hauteur de 279 881€.
- 12 527€ ont été perçus de la part de l'INSEE au titre d'une dotation forfaitaire afférente au recensement de la population.
- 3 471€ ont été versés à la commune concernant l'organisation des élections législatives et présidentielles de 2022.
- Le FCTVA fonctionnement sur les dépenses 2021 s'élève à 1 689€.

### Chapitre 70 - produits des services :

Ce chapitre a augmenté de 194 610€ entre 2020 et 2021. Il avait diminué de 222 833€ entre 2019 et 2020, du fait de la crise sanitaire. Il retrouve un niveau de recettes dans la moyenne des années d'avant la crise sanitaire, même s'il est encore impacté en 2022 par des fermetures de classes. De ce fait, des recettes liées à la régie restauration scolaire ont été diminuées. Parallèlement, il est précisé que les repas n'ont donc pas été payés par la commune auprès du fournisseur.

### Chapitre 75 - produits de gestion :

Le montant des loyers encaissés par la commune auprès de ses locataires s'élève à 119 k€, les autres produits de gestion étant composés des locations de salles.

### Chapitre 013 - atténuations de charges :

Ce chapitre, essentiellement alimenté par les remboursements d'assurance liées aux absences du personnel (118 k€), est constant par rapport à 2020 et s'élève à 140 k€.

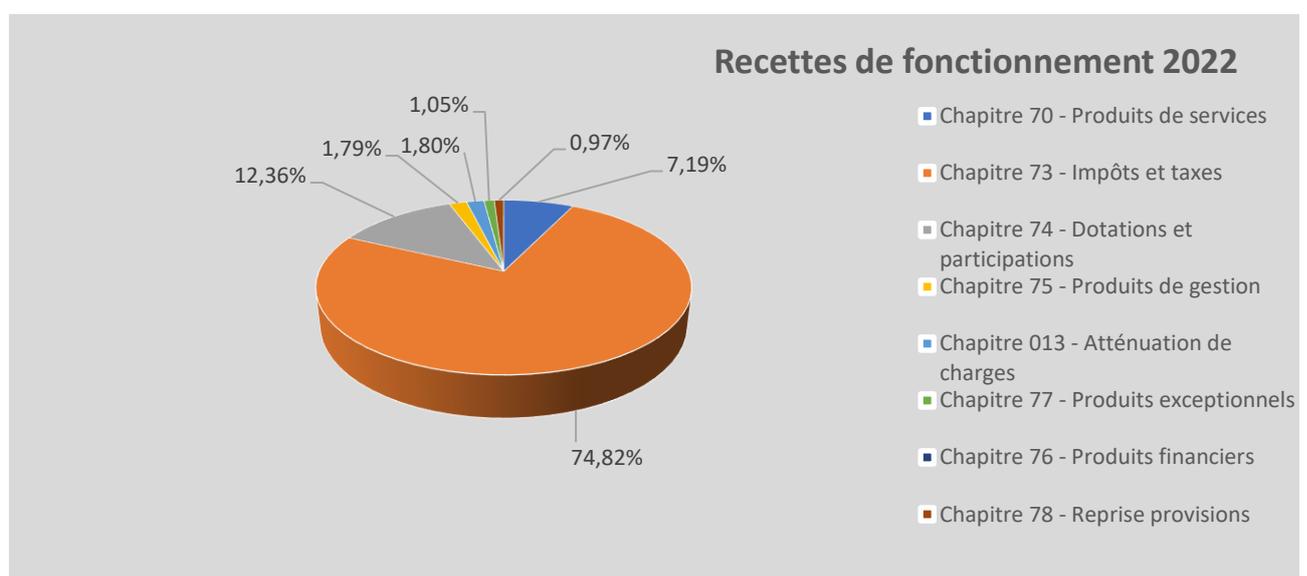
### Chapitre 77 - produits exceptionnels :

Ce dernier est constitué des produits exceptionnels, variables d'une année à l'autre (cessions, remboursement de sinistres, dégrèvements etc.).

### Chapitre 78 - Reprise sur provisions et amortissements :

Ce chapitre fait apparaître notamment les reprises des provisions comptables pratiquées par la commune lorsque le risque s'éteint ou se réalise :

- Solgest : dossier contentieux ouvert en 2012 dans lequel la commune a été condamnée définitivement en 2022 pour un montant de 67 7633,63€.
- Dépréciation de créances douteuses.



*Focus sur la fiscalité directe locale*

Conformément à ses engagements, l'équipe majoritaire municipale a une nouvelle fois refusé d'augmenter les taux d'impôts locaux pour l'année 2022. Les recettes fiscales perçues par la collectivité, résultant de la seule évolution des bases (sur décision nationale), ont augmenté de 3,4% soit + 132 818€ par rapport à 2021.

La base fiscale correspond à la valeur locative cadastrale d'un bien. Elle est fixée après consultation des commissions communales ou départementales des impôts directs lors des opérations de révision foncière. Celle-ci peut être modifiée selon différents événements affectant le bien.

Dès lors, une augmentation de la fiscalité locale constatée sur l'avis d'imposition, au-delà de l'augmentation de la base, est imputable à l'augmentation des taux d'imposition appliqués par le Sicoval.

Bases	2019		2020		2021		2022	
Base nette TH	10 577 293	3,60%	10 830 084	2,39%	147 561	-	173 846	17,81%
Base nette FB	7 914 483	3,98%	8 090 990	2,23%	7 838 433	-	8 282 515	5,67%
Base Nette FNB	29 557	4,50%	29 729	0,58%	29 145	-1,96%	31 945	9,61%

Produit	2019		2020		2021		2022	
Produit TH	1 524 188 €	3,60%	1 560 615 €	2,39%	21 264 €	-	25 579 €	20,30%
Produit FB	2 162 930 €	4,02%	2 210 458 €	2,20%	3 855 202 €	-	3 981 385 €	3,27%
Produit FNB	24 488 €	4,50%	24 630 €	0,58%	24 147 €	-1,96%	26 466 €	9,61%
<b>TOTAL</b>	<b>3 711 606 €</b>		<b>3 795 704 €</b>		<b>3 900 612 €</b>		<b>4 033 430 €</b>	

Pour rappel, la part de la Taxe foncière (sur propriétés bâtie et non bâtie) perçue auparavant par le département a été transférée à la commune depuis 2021 suite à la suppression de la Taxe d'habitation décidée par l'état.

Le produit des impositions directes par habitant s'élève à 567 € pour la commune d'Escalquens contre 517€ par habitant pour les communes de la même strate (5 000 à 10 000 habitants)<sup>1</sup>.

*Focus sur les dotations de l'État*

	2019	2020	2021	2022
Dotations forfaitaire	389 070 €	383 157 €	393 884 €	378 820 €
Dotations solidarité rurale	86 727 €	89 229 €	92 123 €	93 414 €
Dotations nationale de péréquation	42 696 €	38 426 €	40 376 €	36 338 €
	<b>518 493 €</b>	<b>510 812 €</b>	<b>526 383 €</b>	<b>508 572 €</b>

Population 6709 6813 7162 7176

<sup>1</sup> <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2022>

A noter que la commune continue de percevoir un faible montant de DGF qui s'élève à 71€ / habitant contre 154€ / habitant pour les communes de même strate<sup>2</sup>.

## 2. Les charges de fonctionnement

	2019	2020	2021	2022
<b>Chapitre 011 - Charges à caractère général</b>	<b>1 644 978</b>	<b>1 568 590</b>	<b>1 801 515</b>	<b>2 039 998</b>
<b>Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>3 396 110</b>	<b>3 320 308</b>	<b>3 417 362</b>	<b>3 719 607</b>
<b>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>795 873</b>	<b>828 813</b>	<b>853 270</b>	<b>855 710</b>
<b>Chapitre 014 - Atténuation de produits</b>	<b>60 620</b>	<b>78 547</b>	<b>80 668</b>	<b>69 748</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT COURANT</b>	<b>5 897 581</b>	<b>5 796 258</b>	<b>6 152 815</b>	<b>6 685 062</b>
<b>Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>35 875</b>	<b>11 254</b>	<b>8 311</b>	<b>9 670</b>
<b>Chapitre 68 - Dotation aux provisions</b>			<b>73 222</b>	<b>1 603</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (hors dette)</b>	<b>5 933 456</b>	<b>5 807 512</b>	<b>6 234 348</b>	<b>6 696 335</b>
<b>Chapitre 66 - Intérêts de la dette</b>	<b>61 934</b>	<b>56 808</b>	<b>52 076</b>	<b>56 323</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 995 390</b>	<b>5 864 320</b>	<b>6 286 424</b>	<b>6 752 658</b>

### Le chapitre 011 – charges à caractère général :

Le chapitre devrait connaître une hausse d'environ 12% entre 2021 et 2022.

La hausse des dépenses de ce chapitre s'explique par plusieurs éléments qu'il convient de rappeler :

- Hausse incontrôlée du coût des fluides notamment de l'électricité qui passe de 263 k€ en 2021 à plus de 350 k€ en 2022, le carburant de 18 k€ à 25 k€ ;
- Condamnation de la commune dans le cadre du contentieux Solgest soit 67 k€ (budgétairement neutre sur le Compte administratif 2022 grâce à la reprise de la provision) ;
- Augmentation mécanique des prestations et achats de matériaux dans le contexte de forte inflation.

Il convient de rappeler que le niveau de prestations de services élevés (services périscolaires de l'ALAE, dotation d'une assistante scolaire (ATSEM) dans chaque classe de maternelle, centre social, médiathèque et vie associative), proposé aux usagers de la commune induit mécaniquement une augmentation des achats dans le but de maintenir cette qualité de service.

<sup>2</sup> <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2022>

### **Le chapitre 012 – charges de personnels et frais assimilés :**

Ce chapitre s'établit à 3 719 607 €. L'enveloppe prévue au budget primitif 2022 était de 3 746 068 €. La construction budgétaire précise de 2022 aura permis d'absorber les deux éléments exogènes ayant augmenté le niveau de dépenses de ce chapitre :

- Augmentation du point d'indice de + 3,5% à compter de juillet 2022
- Augmentation du montant de l'assurance statutaire à prestation égale + 132 k€ entre 2021 et 2022

Les dépenses de personnel représentent 55 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune d'Escalquens contre 57,6 % pour les communes de la même strate<sup>3</sup>.

La politique de gestion de la masse salariale s'attache à une analyse rationnelle des besoins en personnel pour chaque mission. Cela se traduit notamment par le non-remplacement systématique des départs. La nouvelle organisation des services enclenchées en 2022 sera appliquée en 2023.

### **Le chapitre 014 – Atténuation de produits :**

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales est constant entre 2021 et 2022 (- 1,1 k€). Un reversement des recettes de la CAF (Contrat enfance jeunesse) perçues au chapitre 74 vers le budget du CCAS de 9,9 k€ est aussi comptabilisé sur ce chapitre, puisque ces recettes sont liées à la valorisation de l'activité de la ludothèque.

### **Le chapitre 65 - autres charges de gestion courante :**

Ce chapitre est stable par rapport à 2021 (+ 2,3 k€).

Comme annoncé lors de la préparation du budget, la subvention accordée au CCAS a été réévaluée de 263 k€ à 240 k€ du fait d'un excédent constaté sur le budget de l'établissement.

La participation de la commune dans le cadre du budget 4 CO (avec les communes de Saint-Orens, Labège et Auzielle) au fonctionnement du gymnase Prévert et de la piscine s'établit pour l'année 2022 à 160 203 € (sans prise en compte de l'augmentation des coûts qui sera supportée en 2023) contre 138 668 € en 2021.

Le montant des subventions versées aux associations s'élève à 161 446 € dont 86 166 € pour la MJC.

### **Le chapitre 67- charges exceptionnelles :**

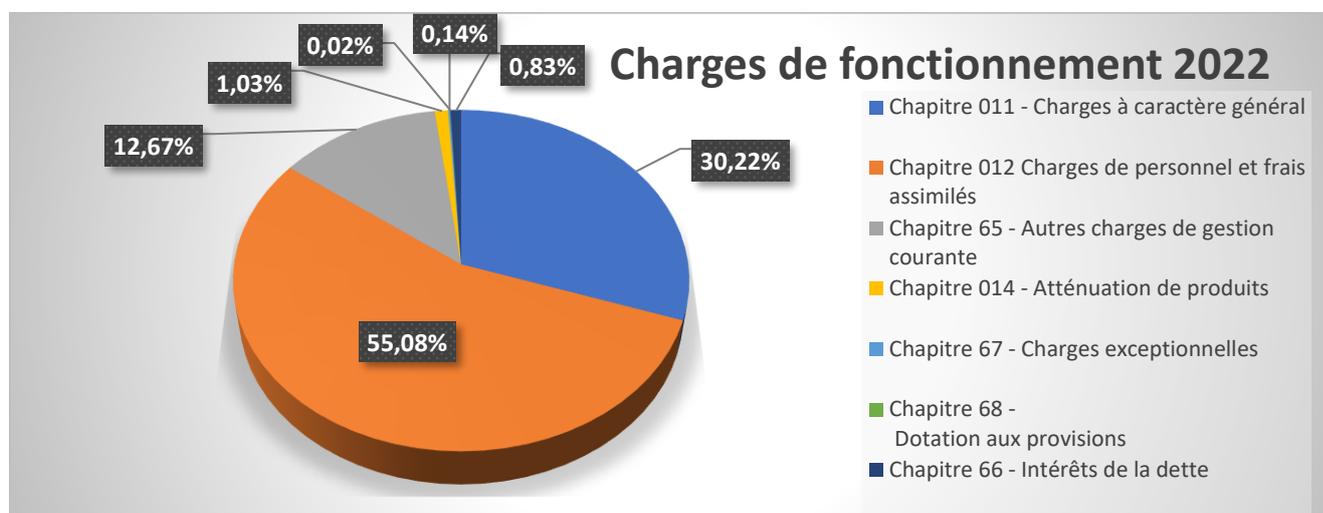
Ce chapitre est constitué principalement des subventions exceptionnelles versées aux associations dans le cas de réalisation d'un projet/événement/acquisition spécifique.

### **Le chapitre 68 - dotation aux amortissements et provisions pour risques et charges :**

---

<sup>3</sup> <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2022>

La rigueur de la comptabilité publique induit le provisionnement obligatoire lorsqu'un risque est connu par la collectivité. Ce poste pèse sur les dépenses réelles à hauteur de 1,6 k€ correspondant à l'anticipation de dépréciation de créances douteuses.



Pour information complémentaire, et dans un souci de clarté, seules sont présentées dans ce rapport les dépenses et recettes réelles. Les opérations d'ordre (amortissements par exemple) ne sont pas présentées.

## 2) La chaîne de l'épargne

	2019	Variation	2020	Variation	2021	Variation	2022	Variation	
<b>PRODUITS</b>									
13	Atténuation de charges	147 321	-6,04%	138 288	-6,13%	140 614	1,68%	129 827	-7,67%
70	Produits des services	580 750	12,42%	357 916	-38,37%	552 526	54,37%	518 077	-6,23%
73	Impôts et taxes	4 889 688	1,38%	4 989 775	2,05%	5 219 901	4,61%	5 391 621	3,29%
74	Dotations et participations	742 709	-3,36%	709 011	-4,54%	891 030	25,67%	890 928	-0,01%
75	Produits de gestion	101 487	1,37%	105 244	3,70%	113 416	7,76%	129 298	14,00%
<b>RECETTES DE GESTION COURANTE</b>		<b>6 461 955</b>	<b>1,52%</b>	<b>6 300 235</b>	<b>-2,50%</b>	<b>6 917 487</b>	<b>9,80%</b>	<b>7 059 751</b>	<b>2,06%</b>
<b>CHARGES</b>									
11	Charges à caractère général	1 644 978	21,18%	1 568 590	-4,64%	1 801 515	14,85%	2 039 998	13,24%
12	Charges de personnel	3 396 110	1,73%	3 320 308	-2,23%	3 417 362	2,92%	3 719 607	8,84%
14	Atténuation de produits	60 620	-15,47%	78 548	29,57%	80 668	2,70%	69 748	-13,54%
65	Charges de gestion courante	795 873	2,53%	828 813	4,14%	853 270	2,95%	855 710	0,29%
<b>DEPENSES DE GESTION COURANTE</b>		<b>5 897 581</b>	<b>6,38%</b>	<b>5 796 258</b>	<b>-1,72%</b>	<b>6 152 815</b>	<b>6,15%</b>	<b>6 685 062</b>	<b>8,65%</b>
<b>EXCEDENT BRUT COURANT</b>		<b>564 374</b>	<b>-31,27%</b>	<b>503 977</b>	<b>-10,70%</b>	<b>764 672</b>	<b>51,73%</b>	<b>374 688</b>	<b>-51,00%</b>
77	Produits exceptionnels	12 957	-16,36%	58 621	352,44%	11 304	-80,72%	75 727	569,90%
78	Reprise des provisions							70 222	-
67	Charges exceptionnelles	35 875	259,00%	11 255	-68,63%	8 311	-26,16%	9 670	16,35%
68	Dotations aux provisions					73 222	-	1 603	-
<b>EPARGNE DE GESTION</b>		<b>541 456</b>	<b>-34,50%</b>	<b>561 344</b>	<b>3,67%</b>	<b>694 443</b>	<b>23,71%</b>	<b>509 365</b>	<b>-26,65%</b>
76	Produits financiers	3	0,00%	3	-16,72%	2	-7,95%	3	8,64%
66	Charges financières	61 934	-9,93%	56 808	-8,28%	52 076	-8,33%	56 323	8,15%
<b>EPARGNE BRUTE</b>		<b>479 525</b>	<b>-36,73%</b>	<b>504 538</b>	<b>5,22%</b>	<b>642 370</b>	<b>27,32%</b>	<b>453 045</b>	<b>-29,47%</b>
<i>en % des recettes réelles de fonctionnement</i>		<b>7,41%</b>		<b>8,01%</b>		<b>9,29%</b>		<b>6,42%</b>	
16	Remboursement d'emprunt	292 082		296 492		301 059		340 368	
<b>EPARGNE NETTE</b>		<b>187 443</b>	<b>-60,1%</b>	<b>208 046</b>	<b>10,99%</b>	<b>341 310</b>	<b>64,05%</b>	<b>112 677</b>	<b>-66,99%</b>

Le niveau d'épargne nette, comme prévu, diminue entre 2021 et 2022. La conjoncture actuelle et des éléments non maîtrisés par la collectivité tels que développés dans ce rapport expliquent cette évolution. La volonté d'une maîtrise de l'augmentation des dépenses de fonctionnement conjuguée à un dynamisme fiscal et une forte attractivité du territoire permettent d'éviter la dégradation de cet indicateur qui aurait pu être négatif sans contrôle de l'exécution du budget. Le mécanisme des provisions comptables (affaire Solgest notamment) a permis la neutralisation budgétaire de la condamnation de la commune sur cet exercice.

### 3) Les opérations d'équipement et leur financement

L'année 2022, comme annoncé, se traduit par la poursuite d'un niveau d'investissement particulièrement élevé comparé aux années précédentes. Elle représente notamment l'année principale des décaissements relatifs aux travaux de construction du nouveau gymnase pour un montant de 2,5 M€ (hors maîtrise d'œuvre).

En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, 22 k€ figureront au Compte administratif concernant la révision du PLU via le Sicoval, et les études concernant le réaménagement du centre-ville s'élèveront à 75 k€.

La commune poursuit également ses opérations de voirie notamment le solde des pistes cyclables pour 184 k€ ou encore les travaux place Tour de Babel (24 k€).

Comme inscrit au budget la commune a engagé l'installation de lignes de vie à l'école Les Lavandes pour 41 k€. Cette dépense sera inscrite dans les Restes à réaliser de l'exercice.

La commune a investi également en matière d'équipements informatiques (écoles, services, nouveau local de la Police municipale, salle du Conseil municipal, etc.) à hauteur de 78 k€.

34 k€ ont été mandatés en ce qui concerne l'aménagement des écoles (climatiseurs, mobilier, capteurs CO2, stores, équipements services, etc.).

Enfin chaque année, le renouvellement de certains équipements des services techniques est nécessaire. 24 k€ ont été utilisés en ce sens en 2022.

Afin de financer ses investissements la commune dispose des ressources suivantes :

- Ressources propres :
  - o Affectation du résultat 2021 : 443 k€
  - o FCTVA à hauteur 88 k€
  - o Taxe d'aménagement à hauteur de 181 k€
- Subventions :
  - o De l'État :
    - Concernant les capteurs pour les écoles : 1,8 k€
    - Concernant la construction du nouveau gymnase : 110 k€
    - Amendes de police : 6,9 k€

- Du CD31 :
  - Concernant la construction du nouveau gymnase : 400 k€
- D'un emprunt de 2 M€ dans le cadre de l'opération de construction du nouveau gymnase

A titre d'information complémentaire, il est intéressant de rappeler le niveau des opérations d'équipement depuis 2015 :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant annuel des dépenses d'équipement	2,947 M€	0,865 M€	0,549 M€	1,248 M€	0,979 M€	0,618 M€	1,362 M€	3,542 M€

#### 4) La dette

La dette de la commune est saine et composée de 11 emprunts (7 à taux fixe et 4 à taux variable) tous en catégorie A1 selon la grille de GISSLER. La commune ne compte pas d'emprunts toxiques.

L'encours de la dette est de **5 165 515,90 €** au 31 décembre 2022. L'encours représente plus de 11 années d'épargne (contre 5,4 ans en 2021). La dette actuelle de la collectivité s'éteint en totalité en 2047.

Elle est répartie entre 4 organismes bancaires :

- Le crédit agricole : 1 477 500 €
- Le crédit coopératif : 352 177,64 €
- La banque postale : 1 255 154,23 €
- Le crédit mutuel : 2 080 684,03 €

L'annuité de la dette de 2022 s'est élevée à 400 265,61 € se décomposant en 340 367,88 € (chapitre 16) de remboursement en capital et 59 897,73 € de remboursement d'intérêts (chapitre 66).

L'encours de la dette par habitant de la commune en 2022 est de 534 € / habitant contre 796 € / habitant pour les communes de la même strate<sup>4</sup>.

#### 5) Les résultats 2022

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
DEPENSES		7 027 811,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>A</b>	<b>7 027 811,95 €</b>
RECETTES		7 317 045,75 €
		(R002) 800 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>B</b>	<b>8 117 045,75 €</b>
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>B-A</b>	<b>1 089 233,80 €</b>

<sup>4</sup> <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2022>

<b>INVESTISSEMENT</b>		
DEPENSES		3 991 715,58 €
<b>TOTAL</b>	<b>A</b>	<b>3 991 715,58 €</b>
RECETTES		3 570 566,68 €
		(R001) 609 417,90 €
<b>TOTAL</b>	<b>B</b>	<b>4 179 984,58 €</b>
<b>EXCEDENT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>B-A</b>	<b>188 269,00 €</b>

**A inscrire au BP 2023 (R001) : 188 269,00 €**

	REALISE	RESTES A REALISER	TOTAL
DEPENSES INVESTISSEMENT	3 991 715,58 €	349 644,50 €	4 341 360,08 €
RECETTES INVESTISSEMENT	4 179 984,58 €	922 624,41 €	5 102 608,99 €
	188 269,00 € <b>Excédent</b>	572 979,91 €	761 248,91 €

Les résultats budgétaires de l'exercice 2022 peuvent être analysés de la façon suivante :

- Un accroissement de la section de fonctionnement de façon plus importante en dépense qu'en recette dû à un contexte particulier et à des facteurs extérieurs que l'équipe majoritaire de maitrisent pas. Comptablement, il est constaté un résultat de la section de fonctionnement en baisse, il est envisagé d'affecter 289 k€ à la section d'investissement en 2023. En 2022, 443 k€ avaient été affectés.
- Le pic d'investissement annoncé, à hauteur de 3,5 M€ contre 1,3 M€ en 2021 (déjà considérée comme une année d'investissement fort), tout en conservant un résultat positif en fin d'exercice, tenant compte de la mobilisation de l'emprunt sans toutefois augmenter les impôts.
- Cette dynamique, maitrise des coûts et fort niveau d'investissement, constitue, dans la continuité de 2022, la pierre angulaire du projet de l'équipe majoritaire.

### III. Les orientations budgétaires

A titre liminaire, il est précisé que l'ensemble des montants proposés en suivant sont estimés à la date de rédaction du présent rapport et ne sauraient engager la commune sur leurs réalisations et leurs montants définitifs arrêtés après les arbitrages budgétaires à venir.

## 1) Projection sur l'année 2023

### a. Éléments de construction budgétaire concernant la section fonctionnement

En premier lieu, la commune recherche de nouvelles recettes qui permettront de neutraliser l'augmentation prévisionnelle, mais mécanique, des charges. Pour cela, les éléments envisagés par l'équipe majoritaire sont les suivants :

- Adhésion au dispositif « Cantine à 1€ » (cf. délibération du 19 janvier 2023)
- Révision du tarif TLPE pour l'année 2023 (cf. délibération du 18 mai 2022)
- Révision à venir des tarifs de location des salles.

Dans un second temps, et comme indiqué en partie I, la commune va devoir construire un budget rigoureux en dépenses en tenant compte des contraintes et volontés suivantes :

- Contexte d'augmentation des coûts ayant vocation à se maintenir en 2023 (fluides, coût des matières premières, prestations de services, etc.)
- Une marge de manœuvre de 124 k€ dégagée après consultation pour le marché des assurances de la ville notamment en ce qui concerne l'assurance statutaire
- Un chapitre 012 estimé à effectif constant mais construit dans l'éventualité d'une nouvelle augmentation de la valeur du point d'indice
- Le chapitre 65 sera augmenté afin de tenir compte des augmentations de la participation au SDIS (+6,3%) et au SDEHG considérant l'adhésion de la commune au dispositif LED ++ (5,4 k€ / an)
- Le chapitre 66 subit aussi les effets du contexte actuel dû au fait d'une part, de la comptabilisation des intérêts du nouvel emprunt sur une année pleine, et d'autre part, de la très forte augmentation des taux des emprunts contractés à taux variables entre 2012 et 2015 et dont le capital restant dû global s'élève à 2,013 M€.

### b. Éléments de construction budgétaire concernant la section d'investissement

L'équipe majoritaire envisage la construction budgétaire suivante qui devra conjuguer la fin de la réalisation d'opérations déjà engagées et lancement (voir réalisation) d'opérations nouvelles :

- Fin de la construction du nouveau gymnase (dont les indemnités d'imprévision) : 1,5 M€
- Travaux d'extension de l'école des romarins : 440 k€
- Création d'un parc urbain le long du ruisseau du Berjean : 50 k€
- Lancement de l'opération de rénovation énergétique du gymnase et de la salle des fêtes : 2,5 M€ (fera l'objet d'une Autorisation de programme le cas échéant)
- Isolation de la mairie et installation de pompes à chaleur : 150 k€
- Aménagement d'un rondpoint à la Cousquille (sous réserve de financement du CD31) : 100 k€
- Travaux de sécurisation des balcons du clocher de l'église : 200 k€
- Acquisition foncière : 300 k€
- Réparation pont Berjean (études + début travaux) : inférieur à 50 k€

Les éléments ci-dessus se limitent aux seuls projets structurants. Comme chaque exercice, des investissements en termes de mobilier urbain, d'équipements et d'aménagements seront également proposés au budget.

Afin de financer ses investissements 2023, la commune pourra mobiliser les recettes suivantes :

- Affectation du résultat 2022 : 289 k€
- Subventions faisant l'objet d'un RAR :
  - ✓ DSIL gymnase : 189 k€
  - ✓ CD31
    - Gymnase : 400 k€
    - Balcons du clocher de l'église : 33 k€
  - ✓ Région Occitanie gymnase : 300 k€
- Subventions nouvelles
  - ✓ CAF extension Romarins 165 k€
  - ✓ CD31 extension Romarins 55 k€
- FCTVA : 450 k€
- Taxe d'aménagement : 150 k€
- Prêt relai : 1,8 M€

## 2) Actualisation du PPI et de son financement

### Détail opérations d'investissement

Opérations	2023	2024	2025	2026
Acquisitions matériels, équipements, écoles	21 063,18 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
Entretien du patrimoine	103 119,45 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
Balcons clocher Eglise	200 000,00 €			
Urbanisme	40 417,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Voiries et réseaux dont réno EP	106 457,54 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
Gymnase	1 500 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Extension école Romarins	440 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Rénovation énergétique ancien gymnase	1 000 000,00 €	1 500 000,00 €		
Plaine des sports			100 000,00 €	
parc urbain	50 000,00 €	150 000,00 €		
rondpoint cousquille	100 000,00 €	400 000,00 €		
Opération EPFL Capitouls			1 100 000,00 €	
acquisiton foncière	300 000,00 €			
isolation mairie + pompes à chaleur	150 000,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>4 011 057,17 €</b>	<b>2 440 000,00 €</b>	<b>1 590 000,00 €</b>	<b>390 000,00 €</b>

Prospective

	2023	2024	2025	2026
<i>Dépenses d'équipement</i>	4 011 057 €	2 440 000 €	1 590 000 €	390 000 €
<i>Divers (caution, régul, etc.)</i>				
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>4 011 057 €</b>	<b>2 440 000 €</b>	<b>1 590 000 €</b>	<b>390 000 €</b>
<i>Subventions</i>	1 142 624 €	732 000 €	477 000 €	117 000 €
<i>FCTVA</i>	450 000 €	601 659 €	366 000 €	238 500 €
<i>Taxe d'aménagement</i>	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
<i>Amendes de police</i>				
<i>Divers (caution, régul, etc.)</i>				
<i>Cessions</i>	303 500 €	4 300 000 €		
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>2 046 124 €</b>	<b>5 783 659 €</b>	<b>993 000 €</b>	<b>505 500 €</b>
<i>Besoin de financement</i>	-2 142 090 €	1 413 483 €	-667 865 €	70 501 €
<i>Emprunt</i>	1 800 000 €			

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 9 février 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	20	
N° de délibération 2023-13			
Date de convocation		Date de publication	
3 février 2023		14 février 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
20			

L'an deux mille vingt trois le neuf février à dix huit heure trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

**Présents :** Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Corinne Maurici, Michel Gourret, Cynthia Aymerich, Sébastien Massa, Angela Banuta, Lucas Maurici, Carole Ejenguele, Jean Villin, Christian Correa, Sylvie Roux, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Vincent Didier.

**Absents avec pouvoir :** Marie-Christine Roques à Véronique Roux, Guy Desbonnet à Sébastien Massa.

**Absents :** Chantal Thomassin, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Olivier Delmas, Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc, Jean-Michel Garcia, Laurence Large.

**Secrétaire de séance :** Michel Gourret.

**Objet de la délibération :** Médiathèque – Désherbage Médiathèque Municipale – Annule et remplace la délibération n°2013-123 du 17 décembre 2013

Vu l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L 2112-1,

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Médiathèque municipale :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse).
- Contenu manifestement plus d'actualité : les ouvrages éliminés et /ou remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.
- Les ouvrages en bon état mais ne correspondant pas ou plus au public et de ce fait, peu ou pas prêtés, seront proposés à des institutions qui pourraient en faire usage (associations caritatives, associations de parents d'élèves, écoles, Ehpad...), en don par dépôt en libre accès au public, ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport à la taille de la médiathèque, par exemple les périodiques. Les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en faire usage (écoles, Ehpad...) ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler. Les institutions intéressées devront récupérer les ouvrages à la médiathèque.
- Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination auquel sera joint une liste des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.
- Charger le personnel de la Médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Les opérations pratiques de désherbage sont les suivantes :

- Apposition du tampon « Sortie d'inventaire » sur les documents
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des documents de la base bibliographique informatisée
- Rédaction d'un procès-verbal mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination auquel sera annexée la liste des documents comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire

## Extrait du registre des Délibérations - Séance du 9 février 2023

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 031-213101694-20230209-23\_CM\_DEL\_13-DE

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- ✓ Autorisent Monsieur le Maire à effectuer de manière régulière le désherbage de la Médiathèque Municipale.
- ✓ Chargent le personnel de la Médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 9 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc Tronco



## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 9 février 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	20	
N° de délibération 2023-14			
Date de convocation		Date de publication	
3 février 2023		14 février 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
20			

L'an deux mille vingt trois le neuf février à dix huit heure trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

**Présents :** Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Corinne Maurici, Michel Gourret, Cynthia Aymerich, Sébastien Massa, Angela Banuta, Lucas Maurici, Carole Ejenguele, Jean Villin, Christian Correa, Sylvie Roux, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Vincent Didier.

**Absents avec pouvoir :** Marie-Christine Roques à Véronique Roux, Guy Desbonnet à Sébastien Massa.

**Absents :** Chantal Thomassin, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Olivier Delmas, Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc, Jean-Michel Garcia, Laurence Large.

**Secrétaire de séance :** Michel Gourret.

**Objet de la délibération :** Vie locale – Choix du nom du futur gymnase

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la jurisprudence administrative relative à l'attribution d'un nom aux bâtiments publics,

Considérant l'achèvement prochain de la construction d'un gymnase sur le territoire de la commune,

Considérant l'usage dans les collectivités territoriales de réunir une commission visant à attribuer un nom aux bâtiments publics,

Vu les propositions de la commission des noms ad hoc réunie le 24 janvier 2023,

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission vie locale convoquée le 2 février 2023,

Le Conseil municipal décide de procéder à un vote à main levée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

### Résultat des votes

	Alice MILLIAT	Marguerite dite Margalide LE BONDIDIER	François GARRIDO	Bertrand SONCOURT
Nombre de voix	12	2	6	0

- De donner le nom de Alice MILLIAT au futur gymnase.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 9 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 9 février 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	20	
N° de délibération 2023-15			
Date de convocation		Date de publication	
3 février 2023		14 février 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
20			

L'an deux mille vingt trois le neuf février à dix huit heure trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

**Présents :** Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Corinne Maurici, Michel Gourret, Cynthia Aymerich, Sébastien Massa, Angela Banuta, Lucas Maurici, Carole Ejenguele, Jean Villin, Christian Correa, Sylvie Roux, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Vincent Didier.

**Absents avec pouvoir :** Marie-Christine Roques à Véronique Roux, Guy Desbonnet à Sébastien Massa.

**Absents :** Chantal Thomassin, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Olivier Delmas, Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc, Jean-Michel Garcia, Laurence Large.

**Secrétaire de séance :** Michel Gourret.

**Objet de la délibération :** Vie locale – Candidature de la ville d'Escalquens au label national "Ville Active et Sportive"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le règlement de concours du label « Ville Active et Sportive » de 2023 ;

L'objectif du label est de récompenser et valoriser les initiatives, les actions, les politiques sportives cohérentes et la promotion des activités physiques sur un territoire, sous toutes ses formes, et accessibles au plus grand nombre.

La candidature de la Ville d'Escalquens à ce label est propice à un enrichissement de sa politique sportive, en évolution permanente, dans le souci de toujours répondre au plus près des besoins des usagers et d'anticiper les évolutions à venir en matière de pratique sportive et montrer le dynamisme d'Escalquens. La Ville a obtenu pour la saison 2019/2021 « Ville Active & Sportive » symbolisé par un laurier. Ce label arrivant à échéance, il convient de le renouveler pour les 3 ans à venir, afin de poursuivre la valorisation de la Ville dans ce domaine.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à renouveler la candidature de la ville au label « Ville Active & Sportive » pour les 3 ans à venir.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 9 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO





# Label « **Ville Active & Sportive** »

## Règlement\*

### Article 1 : Organismes du label

Le label « Ville Active & Sportive » est piloté par le Conseil National des Villes Actives et Sportives (CNVAS), dont les membres fondateurs sont l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) et l'UNION sport & cycle (USC), sous le patronage du Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

- **L'ANDES** : regroupe les élus locaux en charge des sports, en France métropolitaine et en Outre-mer, et permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des collectivités locales auprès de l'État et du Mouvement Sportif. L'association dispose d'un réseau d'échanges regroupant 5 000 villes et intercommunalités. Elle favorise le partage d'expériences en matière de politique sportive. Son action contribue à soutenir les communes, qui représentent le premier financeur public du sport en France.
- **L'UNION sport & cycle** : L'UNION Sport & Cycle est la première organisation professionnelle du secteur du sport et des loisirs. Elle fédère 3 000 entreprises représentant plus de 3 000 points de vente, 500 marques, plus de 2 500 établissements sportifs, 80 000 salariés, et 12 milliards d'euros de chiffre d'affaires cumulé. Elle a pour principal objet la représentation officielle de toutes les entreprises industrielles et commerciales du secteur économique des articles et équipements de sports, de loisirs, du cycle et de la mobilité. En tant que syndicat professionnel loi 1884, l'UNION sport et cycle a pour principal objet la représentation officielle et la défense au niveau national et international, de toutes les entreprises de la filière économique du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active. L'UNION sport & cycle est engagée en faveur du développement et de la promotion des activités physiques et sportives pour toutes et pour tous en France.
- **Le ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques** : met en œuvre une politique de développement des pratiques sportives pour le plus grand nombre. Cette politique vise plus particulièrement la réduction des inégalités d'accès à la pratique régulière d'une activité physique et sportive. Elle est déployée via les services de l'Etat, chargés du sport en région et en département, l'Agence Nationale du sport, les établissements publics nationaux, et en partenariat avec le Mouvement Sportif, les collectivités territoriales et les acteurs économiques et sociaux.

### Article 2 : Objet du label

Le label « Ville Active & Sportive » a pour objet de **récompenser** les initiatives, les actions, les politiques publiques sportives et de **valoriser** la promotion des activités physiques, ludiques et sportives accessibles au plus grand nombre sous toutes leurs formes, sur un territoire.

La participation au label est entièrement **gratuite**. Le label a une **validité de 3 ans**, à compter de la cérémonie nationale de remise du label.

### Article 3 : Inscription au label

#### 3.1 : Les candidats

Le label « Ville Active & Sportive » s'adresse exclusivement aux communes de France métropolitaine et d'Outre-mer sans distinction de taille ou de situation géographique.

**A ce jour, Toute candidature soumise en tant qu'intercommunalités, types Métropoles, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération ou Communautés de Communes ne sera pas éligible à l'obtention du label. Seules les communes sont admissibles.**

#### 3.2 : La pré-inscription

Pour candidater au label « Ville Active & Sportive », la ville réalise une inscription depuis le site internet : [www.ville-active-et-sportive.com](http://www.ville-active-et-sportive.com), dans la rubrique « **Espace Candidature** ».

Cette inscription vise à fournir les coordonnées de la personne en charge du dossier ainsi que les coordonnées de l'élu(e) référent(e), via le formulaire prévu à cet effet. A l'issue de cette étape, le dossier de candidature est téléchargeable ainsi que le présent règlement.

#### 3.3 : La candidature

La candidature au label « Ville Active & Sportive » doit être obligatoirement composée des éléments suivants :

- **Le dossier de candidature**, avec les informations demandées complétées ;
- **Le règlement**, signé par le Maire ou l'élu(e) référent(e) et à joindre à part du dossier.

**Toute candidature incomplète ne sera pas éligible à l'obtention du label.**

### 3.4 : L'envoi de la candidature

La candidature complète (dossier et règlement) au label « Ville Active & Sportive » est à adresser par mail, à [contact@ville-active-et-sportive.com](mailto:contact@ville-active-et-sportive.com) ou à déposer sur le site sur [www.ville-active-et-sportive.com](http://www.ville-active-et-sportive.com) > rubrique déposer votre candidature (en haut à droite).

En complément des deux pièces obligatoires (dossier de candidature et règlement), les villes candidates pourront fournir un contenu numérique supplémentaire aux annexes principales du dossier, de type vidéo, dossiers de presse, revues de presse, programmes, plaquettes, magazines, etc... dans les limites fixées dans le dossier de candidature.

### 3.5 : L'éligibilité de la candidature

Un courrier officiel d'éligibilité au label « Ville Active & Sportive », à l'attention du maire ou de l'élu(e) référent (e), renseigné lors de la pré-inscription, sera envoyé aux villes concernées, après la fin des inscriptions. Ne pas tenir compte de l'accusé-réception adressé automatiquement par le site dès ajout de document.

### 3.6 : La non-éligibilité de la candidature

**Toute candidature reçue après la date limite de dépôt, indiquée précédemment, ne sera pas éligible à l'obtention du label.**

**Toute candidature envoyée par voie postale ne sera pas éligible à l'obtention du label.**

**Les villes non-éligibles seront informées par courrier officiel à l'attention du maire ou de l'élu(e) référent (e), renseigné lors de la pré-inscription, sans possibilité de recours ou de modification de la candidature.**

## Article 4 : Attribution du label

### 4.1 : La classification des villes

Afin d'apporter une équité dans l'attribution du label « Ville Active & Sportive », les dossiers de candidature seront classés en 5 catégories selon la taille de la ville :

- **1<sup>e</sup> catégorie** : moins de 5 000 habitants
- **2<sup>e</sup> catégorie** : entre 5 000 et 10 000 habitants
- **3<sup>e</sup> catégorie** : entre 10 000 et 30 000 habitants
- **4<sup>e</sup> catégorie** : plus de 30 000 habitants
- **5<sup>e</sup> catégorie** : ville d'Outre-mer et de Corse

### 4.2 : Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'attribution du label « Ville Active & Sportive » sont détaillés dans le cahier des charges, fourni après pré-inscription à chaque ville candidate :

- La **motivation** et la valorisation de la candidature au label ;
- La **présentation** de la politique sportive et des publics bénéficiaires ;
- L'état **des lieux** des équipements, sites et aménagements et des événements sportifs du territoire ;
- Les **initiatives sportives innovantes** de développement de la pratique.

Une note sur 20 est attribuée à chaque commune.

### 4.3 : Les niveaux de labellisation

Le Comité de Labellisation attribue le label « Ville Active & Sportive » sur une échelle à 4 niveaux, représentés par des lauriers, en fonction de la note attribuée :

- 1 laurier : entre 10 et 12,5
- 2 lauriers entre 12,6 et 15
- 3 lauriers entre 15,1 et 17,5
- 4 lauriers entre 17, 6 et 20

### 4.4 : Le Comité de Labellisation

Les dossiers de candidature au label « Ville Active & Sportive » sont transmis à un **Comité de Labellisation** dont la composition est définie par les membres fondateurs du CNVAS qui évalue, en **deux temps**, les dossiers de candidatures.

Tout d'abord, sur la base des critères demandés dans le cahier des charges, indiqués dans l'article 4.2 du présent règlement, et à l'aide d'une grille de notation, le Comité détermine l'attribution (ou non) du label. A l'issue de ces premières décisions, les villes sont informées, par courrier officiel adressé au maire ou à l'élu(e) référent(e), envoyé par courriel, du premier résultat.

En cas de demande de renouvellement du label, le comité de labellisation se réserve la possibilité de baisser ou d'augmenter le nombre de lauriers obtenus lors de la dernière labellisation.

Dans un second temps, et uniquement si la ville a obtenu un avis favorable, le Comité se réunit pour attribuer les niveaux de labellisation, selon les critères indiqués dans l'article 4.3 du présent règlement.

Pour chaque dossier de candidature évalué, retenu ou non pour une labellisation, le Comité de Labellisation attribue une appréciation globale, formulée après délibération, qui ne sera pas rendue publique. Toutefois, toute collectivité candidate, retenue ou non pour une labellisation, pourra, sur demande et à titre strictement individuel et confidentiel, obtenir cette appréciation globale ainsi que des éléments d'informations.

Le Comité de Labellisation se réserve la possibilité d'effectuer des visites de terrain, avant et/ou après la

première décision, pour rencontrer certaines villes et mieux prendre connaissance des informations mentionnées dans le dossier de candidature.

#### 4.4 : Le renouvellement de la labellisation

Toutes les villes arrivant à la fin de validité de leur labellisation doivent soumettre un nouveau dossier de candidature afin de conserver ou augmenter le nombre de lauriers. Le Comité de Labellisation se réserve également **le droit de diminuer le niveau de label précédemment acquis, voire de le retirer le cas échéant.**

**Dans le cas où aucun nouveau dossier ne serait soumis, à la date de son renouvellement, la ville se verra retirer sa labellisation et ses droits d'exploitation du label « Ville Active & Sportive ». De ce fait, elle devra donc également retirer tout élément de communication lié au label : plaques de ville, logos, mentions...**

#### Article 5 : Remise du label

Les villes qui obtiennent le label « Ville Active & Sportive » sont invitées à recevoir leur distinction, des mains de représentants du CNVAS et du Comité de Labellisation, lors de la cérémonie nationale de remise du label (date et lieu communiqués sur le site internet : [www.ville-active-et-sportive.com](http://www.ville-active-et-sportive.com)).

Lors de cette cérémonie, chaque représentant de villes labellisées présent se verra remettre son diplôme personnalisé.

Il sera aussi envoyé après la cérémonie nationale de remise, par courriel, à l'adresse indiquée dans la pré-inscription, et sera accompagné d'un courrier officiel de félicitations, à l'attention du maire ou de l'élu(e) renseigné à la pré-inscription.

#### Article 6 : Utilisation du label

Le label « Ville Active & Sportive » est accordé pour une durée de 3 ans, à compter du lendemain de la cérémonie nationale de remise du label.

En amont de la cérémonie, les villes labellisées recevront l'identité visuelle du label, personnalisée au niveau de laurier attribué, ainsi qu'un exemple de dossier de presse à alimenter.

Les villes labellisées s'engagent à utiliser le logo du label, avec ou sans le niveau de labellisation correspondant, dans toute leur communication (invitations, signatures électroniques, en-têtes de courrier, affichage, articles et dossiers de presse, supports imprimés et électroniques...) sous réserve de respecter la charte graphique, qui sera envoyée avec le logo, en amont de la cérémonie.

Cette utilisation est autorisée pendant toute la durée de validité du label, soit 3 ans.

Toute utilisation de l'identité visuelle non-conforme à la charte graphique sera sanctionnée par le CNVAS.

L'utilisation frauduleuse de la marque « Ville Active et Sportive » donne lieu à des poursuites judiciaires, conformément aux règles protectrices des marques déposées auprès de l'INPI.

#### Article 7 : Informations diverses du label

**7-1 :** Les organisateurs se réservent, notamment en cas de force majeure, le droit d'écourter, prolonger, suspendre, modifier ou annuler l'édition en cours.

**7-2 :** Les villes candidates communiquent uniquement des éléments dont elles sont détentrices des droits d'auteurs ou d'utilisation, dans leur dossier de candidature.

Les villes candidates garantissent aux organisateurs contre tout recours en lien à des droits d'auteur à cet égard.

**7-3 :** Les villes candidates autorisent les organisateurs du label à utiliser ou reproduire tout ou partie du dossier de candidature, dans ses communications ou auprès de ses partenaires.

**7-4 :** Les informations contenues dans la pré-inscription sont destinées aux membres du CNVAS et à leurs partenaires uniquement.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les villes candidates peuvent accéder aux informations les concernant, les rectifier ou s'opposer à leur traitement, par demande à [contact@ville-active-et-sportive.com](mailto:contact@ville-active-et-sportive.com).

**7-5 :** Les dossiers de candidature ne sont pas retournés.

**7-6 :** Toutes les informations logistiques liées à la candidature, à la notation, à l'annonce des résultats, à la cérémonie, ainsi que le présent règlement et l'échéancier détaillé de l'édition en cours, sont disponibles sur le site internet : [www.ville-active-et-sportive.com](http://www.ville-active-et-sportive.com).

#### Article 8 : Règlement du label

En cas de non-respect du présent règlement, le CNVAS se réserve le droit de procéder au retrait du label « Ville Active & Sportive ». Tout retrait sera précédé d'un avertissement permettant à la ville labellisée de s'expliquer par courrier recommandé.

La participation à la présente labellisation implique l'acceptation par les villes candidates, sans restriction ni réserve, du présent règlement ainsi que des décisions prises par le CNVAS et le Comité de Labellisation, au titre de leurs prérogatives respectives définies dans le présent règlement.

### Article 9 : Cadre juridique du label

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation ou l'obligation du présent règlement sera expressément soumis à l'appréciation des tribunaux territoriaux compétents, d'appel en garantie ou de référé. La

responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée du fait d'un dysfonctionnement total ou partiel du service postal ou du réseau Internet auquel ils sont étrangers, ou de la destruction totale ou partielle des dossiers de participation par tout autre cas fortuit.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et en accepte toutes les conditions.

Nom de la ville représentée :

---

Prénom et NOM du maire ou élu(e) référent(e)- Indiquer la fonction complète :

---

Signature du Maire ou élu(e) référent (e) et tampon de la ville représentée :

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Cachet de la Ville

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

### Séance du 9 février 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	20	
N° de délibération 2023-16			
Date de convocation		Date de publication	
3 février 2023		14 février 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
20			

L'an deux mille vingt trois le neuf février à dix huit heure trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du club de l'amitié du troisième âge à l'espace du Berjean, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

**Présents :** Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Corinne Maurici, Michel Gourret, Cynthia Aymerich, Sébastien Massa, Angela Banuta, Lucas Maurici, Carole Ejenguele, Jean Villin, Christian Correa, Sylvie Roux, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Vincent Didier.

**Absents avec pouvoir :** Marie-Christine Roques à Véronique Roux, Guy Desbonnet à Sébastien Massa.

**Absents :** Chantal Thomassin, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Olivier Delmas, Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc, Jean-Michel Garcia, Laurence Large.

**Secrétaire de séance :** Michel Gourret.

**Objet de la délibération :** Marchés Publics – Avenant N°1 au marché de travaux pour la construction d'un gymnase pour l'entreprise ENTRE PRISES - Lot 17

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'un marché de travaux relatif à la construction d'un gymnase Chemin du Pech a été signé en date du 04/10/2021 et dont l'exécution est en cours avec :

L'entreprise ENTRE PRISES pour le lot 17 MUR D'ESCALADE pour un montant de 56 000,81 € HT.

Cependant, Monsieur le Maire propose qu'un avenant soit pris pour ce marché du fait de travaux supplémentaires correspondant à la rehausse globale de 20 cm du mur d'escalade.

Cet avenant représente une augmentation de **1 965 € HT** induisant un écart de **3,5 %** avec le montant initial du marché le ramenant à un total de **57 965,81 € HT**.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le projet d'avenant n'étant pas supérieur à 5 % du montant global du marché, la commission d'appel d'offres n'a pas été consultée.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Se prononce** en faveur de l'avenant n°1 pour le lot 17 MUR D'ESCALADE avec l'entreprise titulaire ENTRE PRISES pour un montant de **1 965,00 € HT**.
- **Autorise** le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **Précise** que les crédits sont inscrits au Budget-Autorisation de programme opération 2806 compte 2313.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 9 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

**EXE10**

### **AVENANT N° 01 <sup>1</sup>**

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.*

#### **A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Ville d'Escalquens**

Place François Mitterrand  
CS 67660 Escalquens  
31676 LABEGE Cedex

05 62 71 73 78 – Fax : 05 62 71 73 60 – Courriel : services.techniques@escalquens.fr

#### **B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**ENTRE PRISES**

257 ZI de Tire-Poix  
38660 St Vincent de Mercuze  
332 639 715 00025

#### **C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Travaux de construction d'un gymnase à Escalquens**

**Lot 17 – MUR D'ESCALADE**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 04 octobre 2021.
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 18 mois et 2 semaines.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 56 000,81€
  - Montant TTC : 67 200,97€

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Réhausse globale de 20cm du mur d'escalade.

HT : 1 965,00€

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON  OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 965,00€
- Montant TTC : 2 358,00€
- % d'écart introduit par l'avenant : 3,5%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 57 965,81€
- Montant TTC : 69 558,97€



**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Alain SERRAND, DG Europe Entre-prises	Ste Hélène du Lac, le 11/01/23	 E/P SOCIÉTÉ ENTRE-PRISES 305 Vile Caillée, ZA Alpeyronne - 73000 Ste Hélène du Lac Téléphone : 04 78 08 53 39 SAS au capital de 2 000 000 € - NAF 6469Z SIRET : 332 638 715 00014 - N° TVA : FR332638715

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*



## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

### Séance du 9 février 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	20	
N° de délibération 2023-17			
Date de convocation		Date de publication	
3 février 2023		14 février 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
20			

L'an deux mille vingt trois le neuf février à dix huit heure trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

**Présents :** Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Corinne Maurici, Michel Gourret, Cynthia Aymerich, Sébastien Massa, Angela Banuta, Lucas Maurici, Carole Ejenguele, Jean Villin, Christian Correa, Sylvie Roux, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Vincent Didier.

**Absents avec pouvoir :** Marie-Christine Roques à Véronique Roux, Guy Desbonnet à Sébastien Massa.

**Absents :** Chantal Thomassin, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Olivier Delmas, Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc, Jean-Michel Garcia, Laurence Large.

**Secrétaire de séance :** Michel Gourret.

**Objet de la délibération :** Service technique – Convention fonds de concours – Réfection des trottoirs et de la chaussée du Lotissement du Sénaous

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la nécessité de procéder aux travaux de réfection des trottoirs et de la chaussée du quartier du Sénaous. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'une réfection de l'ensemble des réseaux du quartier débutée en 2022.

Conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement peut être financé via un fonds de concours versés entre la communauté d'agglomération et la commune.

Considérant que les travaux envisagés remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours, Monsieur le Maire propose de signer la convention d'attribution d'un fonds de concours. Cette convention fixe les conditions d'exécution du versement du fonds de concours.

Monsieur le Maire précise que les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs s'élèvent à un total de **444 095 € HT**. Toutes formes de participation déduites, le reste à charge s'établit à **335 242 € HT**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet de convention d'attribution d'un fonds de concours joint en annexe.
- Par le biais du fonds de concours, de verser au Sicoval 50 % du reste à charge pour la commune, soit la somme de **167 621 €** et cette dépense sera inscrit à la section d'investissement du budget de la commune.
- D'autoriser le Maire d'Escalquens à signer avec le Sicoval la convention et tout document afférent.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 9 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

## CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

### Sicoval / Escalquens pour : réfection de trottoirs quartier Senaous OP 169 2021 0107 / 9497 - 9015 - 9498

La **Communauté d'Agglomération du Sicoval** sis 110 rue Marco Polo, 31 670 Labège, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération en date du 2 mai 2022, ayant donné lieu au procès-verbal visé par la préfecture de Haute-Garonne le 10 mai 2022, et habilité à signer cette convention par délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après, dénommée « le Sicoval »

**ET**

D'une part

La **commune de Escalquens**, sis place François Mitterrand, 31750, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc TRONCO, habilité à signer cette convention par délibération n° \_\_\_\_\_ en date du conseil du municipal du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées les parties,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

#### **Préambule :**

Conformément à l'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement peut être financé via un fonds de concours versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Considérant que la commune de Escalquens prévoit de réaliser des travaux de réfection de trottoirs, quartier Senaous.

Considérant que les travaux envisagés remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours;

Considérant que par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, le Conseil Communautaire du Sicoval a sollicité la Commune pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de réfection de trottoirs, quartier Senaous (annexe 1),

Considérant que par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, le Conseil municipal de la Commune a décidé de verser un fonds de concours au Sicoval (annexe 2),

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'attribution par la commune de Escalquens au profit du Sicoval, d'une aide sous la forme d'un fonds de concours, tel que défini et aux fins énoncées ci-dessous, et de déterminer les modalités administratives et financières de ladite attribution.

**ARTICLE 2 : DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS**

Les travaux financés consistent à la réfection des trottoirs, quartier Senaous.

Le fonds de concours devra être affecté exclusivement aux travaux tels que décrits ci-avant. Un descriptif général de l'opération et les détails des travaux prévus sont communiqués à la commune (Annexe 3).

L'utilisation de tout ou partie du fonds de concours attribué en vertu de la présente à des fins autres que celles ci-dessus mentionnées est interdite.

**ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS****3.1 : Cout des travaux**

Le montant total des travaux prévisionnel est estimé au jour de la prise d'effet de la présente à (HT ou Hors FCTVA) (*en toutes lettres*).

Descriptif des travaux	Montant total prévisionnel (préciser si c'est HT ou HORS FCTVA)	Part de financement en %	Fonds de concours de la commune
Réfection chaussée et trottoirs	444 095,00	50%	167 621,00

**3.2 : Montant du fond de concours accordé par la commune**

Le taux d'intervention de la commune correspond à 50% du montant total de l'opération estimé à l'article 3.1 hors éventuelles subventions.

En cas de modification du coût total des travaux définis à l'article 2, par rapport à l'estimation mentionnée à l'article 3.1, le montant du fonds de concours dû par la commune sera réajusté.

Dans le cas de réduction du coût total des travaux, le Sicoval s'engage à restituer à son cocontractant toutes sommes déjà perçues excédant le coût total après modification. La restitution devra être effectuée selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 4.

Le montant total du fonds de concours reçus dans le cadre des travaux décrit à l'article 2 ne pourra excéder la part supportée par le Sicoval hors subventions.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé sur présentation de la facture acquittée des travaux engagés.

Il s'opérera par mandat administratif établi au nom du Sicoval. Ces sommes seront versées auprès de la Trésorerie de Castanet-Tolosan, au compte dont le Sicoval est titulaire, et dont les coordonnées seront communiquées à son cocontractant au jour de la prise d'effet de la présente.

Le comptable public chargé du paiement est le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les parties.

Sans préjudice de l'article 7 ci-dessous, elle prendra fin dès la dépense par le Sicoval de l'intégralité du fonds de concours objet des présentes aux fins définies à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE COLLABORATION**

Chacune des parties s'engage à communiquer et à tenir à la disposition de son cocontractant toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des obligations mises à la charge de ce dernier par la présente.

A ce titre, le Sicoval s'engage notamment à informer son cocontractant de toute réduction du coût total du projet en vue duquel la présente est conclue, par tout moyen écrit et sans délai.

Le Sicoval s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux décrit en annexe 3

#### **ARTICLE 7 : FIN DE LA CONVENTION**

**7.1 :** Sans préjudice de l'article 5, les parties se réservent chacune le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment et par tout moyen écrit, en cas d'abandon du projet en vue duquel les parties ont consenti aux présentes.

Dans ce cas, toutes sommes perçues par le Sicoval au titre de la présente devront être restituées à son cocontractant, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 4.

**7.2 :** A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention et à l'expiration d'un délai de un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, contenant déclaration par la commune de son intention d'user de la présente clause, la présente sera résiliée de plein droit sur simple déclaration de la commune sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

#### **ARTICLE 8 : ANNEXES**

Les relations contractuelles entre le Sicoval et la commune dans le cadre de l'attribution de ce fonds de concours sont régies par :

- la présente convention
- les annexes à la présente convention approuvées par les parties et dotées de la même valeur contractuelle :

**annexe 1 :** délibération du Sicoval n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ portant sollicitation  
du versement du fonds de concours

**annexe 2 :** délibération de la commune n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ décidant du  
versement du fonds de concours au Sicoval

**annexe 3 :** présentation des travaux

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège administratif respectif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes seront tranchés par le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Labège en 2 exemplaires ;

**Pour le Sicoval,  
Monsieur Jacques OBERTI**

**Pour la commune de Escalquens  
Monsieur Jean-Luc TRONCO**

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

### Séance du 9 février 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	20	
N° de délibération 2023-18			
Date de convocation		Date de publication	
3 février 2023		14 février 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
20			

L'an deux mille vingt trois le neuf février à dix huit heure trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du club de l'amitié du troisième âge, à l'espace du Berjean, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

**Présents :** Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Corinne Maurici, Michel Gourret, Cynthia Aymerich, Sébastien Massa, Angela Banuta, Lucas Maurici, Carole Ejenguele, Jean Villin, Christian Correa, Sylvie Roux, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Vincent Didier.

**Absents avec pouvoir :** Marie-Christine Roques à Véronique Roux, Guy Desbonnet à Sébastien Massa.

**Absents :** Chantal Thomassin, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Olivier Delmas, Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc, Jean-Michel Garcia, Laurence Large.

**Secrétaire de séance :** Michel Gourret.

**Objet de la délibération :** Service technique – Transfert de propriété du radar pédagogique posé par le SDEHG

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la rétrocession d'un radar pédagogique propriété du SDEHG, à la commune.

**Vu** l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

**Considérant** qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne dont 1 sur le territoire de la commune,

**Considérant** que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

**Considérant** qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ce radar à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

**Considérant** que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter la propriété à titre gratuit du radar implanté par le SDEHG sur l'Avenue de Toulouse – RD 16.
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 9 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO